



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2021-166

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2021

Sommaire

ARS 79 / Pôle Animation Territoriale et Parcours - Délégation Départementale des Deux-Sèvres

79-2021-10-05-00002 - Arrêté 026 modifiant la composition du CS du GH HVSM 05102021 (4 pages)	Page 5
79-2021-10-13-00002 - Arrêté réquisition transports sanitaires 141021 PREF79-EA321101317420 (2 pages)	Page 10
79-2021-10-13-00003 - Arrêté réquisition transports sanitaires 151021 PREF79-EA321101317421 (2 pages)	Page 13
79-2021-10-15-00002 - Arrêté réquisition transports sanitaires 181021 PREF79-EA321101518160 (2 pages)	Page 16
79-2021-10-18-00001 - Arrêté réquisition transports sanitaires 191021 PREF79-EA321101815110 (2 pages)	Page 19

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 / Délégation Départementale des Deux-Sèvres

79-2021-10-05-00006 - Décision portant modification d agrément (2 pages)	Page 22
--	---------

Centre Hospitalier Niort / Direction Générale

79-2021-08-30-00004 - Avenant 5 délégation permanente de signature Direction Générale (2 pages)	Page 25
79-2021-10-18-00004 - Délégation signature Mme Isabelle THOMAS - transport de corps (1 page)	Page 28

DDETSPP 79 /

79-2021-10-25-00004 - arrêté portant prolongation de l'agrément de services à la personne pour l'organisme DUQUESNE LANCELLE SERVICES (1 page)	Page 30
79-2021-10-25-00005 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément de l'organisme de services à la personne Fédération ADMR Deux-Sèvres (2 pages)	Page 32
79-2021-10-06-00004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de services à la personne pour l'organisme FAMILLES RURALES (2 pages)	Page 35
79-2021-10-06-00003 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne FAMILLES RURALES (2 pages)	Page 38
79-2021-10-18-00003 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne MULTI SERVICES (1 page)	Page 41
79-2021-10-25-00006 - Récépissé de modification de déclaration de l'organisme de services à la personne Fédération ADMR Deux-Sèvres (2 pages)	Page 43

DDETSPP 79 / Mission de la Santé et de la Protection Animales

79-2021-10-28-00002 - Habilitation sanitaire - Docteur Vétérinaire CLAES (2 pages)	Page 46
--	---------

79-2021-10-28-00003 - Habilitation sanitaire du Dr Vétérinaire MARQUET (2 pages)	Page 49
DDETSPP 79 / PP-MCCRF	
79-2021-10-11-00002 - DECISION portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives et pour mettre en œuvre des procédures de transaction selon les modalités définies par le livre V du code de la consommation (1 page)	Page 52
DDETSPP 79 / Ville Egalités des chances et Logement	
79-2021-10-04-00001 - Avenant du 06 octobre 2021 à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 portant composition de la commission départementale de conciliation (2 pages)	Page 54
DDT 79 / Service Eau Environnement	
79-2021-10-26-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet (10 pages)	Page 57
DDT 79 / Service Eau et Environnement	
79-2021-10-15-00001 - Arrêté portant autorisation de capture et de transport de poissons et crustacés à des fins scientifiques pour le suivi de l'anguille argentée par le parc naturel régional du Marais Poitevin (6 pages)	Page 68
DDT 79 / STERS	
79-2021-10-11-00003 - Arrêté préfectoral délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département des Deux-Sèvres (20 pages)	Page 75
79-2021-10-06-00005 - Arrêté préfectoral portant dérogation au cahier des charges étendu au subventionnement du déploiement de solutions de téléprocédures dédiées à la réception et à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme dématérialisée (2 pages)	Page 96
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des élections et de l'administration générale	
79-2021-10-29-00004 - Arrêté portant autorisation de création d'une chambre funéraire (2 pages)	Page 99
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des Sécurités	
79-2021-10-06-00002 - Arrêté autorisant la montée de démonstration de véhicules historiques "13è montée historique Chambrille" au départ de la commune de la Mothe Saint Héray le dimanche 10 octobre 2021 (6 pages)	Page 102
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet	
79-2021-09-27-00002 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 109
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités	
79-2021-10-05-00005 - Arrêté du 5 octobre 2021 fixant la liste des candidats admis au BNSSA (2 pages)	Page 111

79-2021-10-18-00002 - Arrêté portant constitution d'un jury d'examen de certification de compétences à la formation PAE FPSC le 29 octobre 2021 (2 pages)

Page 114

79-2021-10-14-00001 - Arrêté préfectoral portant organisation CCDSA, des sous commissions et commissions (32 pages)

Page 117

SGC /

79-2021-10-15-00003 - Arrêté préfectoral NBI (4 pages)

Page 150

ARS 79

79-2021-10-05-00002

Arrêté 026 modifiant la composition du CS du
GH HVSM 05102021

Arrêté n° 2021/DD79-026 du 05 octobre 2021

Modifiant la composition du conseil de surveillance
du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut
Val de Sèvre et du Mellois

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 29 septembre 2021, publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2021-09-29-00005, le 29 septembre 2021;

Vu l'arrêté n° 2015/001126 du 20 juillet 2015 portant création d'un établissement public de santé dénommé « Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » par fusion du Centre Hospitalier de Melle et du Centre Hospitalier de Saint-Maixent l'Ecole ;

Vu l'arrêté N° DD79-2016-006 du 29 février 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois ;

Vu l'article 6, alinéa 3 de l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 qui prévoit la prolongation des mandats des membres des conseils de surveillance et qui fixe la date butoir de renouvellement au 31/10/2020 ;

Vu l'arrêté portant désignation de Mme Claire PAULIC en qualité de représentante de la Présidente du conseil départemental au sein du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint Maixent l'Ecole, établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 : Sont membres du conseil de surveillance du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois :

I - Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Stéphane BAUDRY**, maire de Saint Maixent l'Ecole
- **Monsieur Philippe BLANCHET**, maire de la Mothe-Saint-Héray, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal,
- **Madame Céline RIVOLET**, représentant la communauté de communes Haut Val de Sèvre,
- **Madame Sylvie COUSIN**, représentant la communauté de communes du Mellois en Poitou,
- **La présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres** ou sa représentante **Madame Claire PAULIC** ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Gaëlle BIDAMANT**, membre de la commission médicale d'établissement,
- **Madame le docteur Marie-Laure FRACKOWIAK**, membre de la commission médicale d'établissement,
- **Madame Amélie COSTE**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Madame Patricia CHARTIER**, membre désigné pour les organisations syndicales
- **Madame Syndie DAMY**, membre désigné pour les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Thierry BETIN**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- **Monsieur Sylvain GRIFFAULT**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- **Monsieur Hugues MINAUD**, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres,
- **Monsieur Bernard JOUINEAU**, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres.
- *En cours de désignation*, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres,

II - Membres ayant voix consultative :

- Le vice-président du directoire du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – ARS – ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint Maixent l'Ecole, si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA - des Deux-Sèvres, – ou son représentant,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à 5 ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 05 octobre 2021

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,



Elvire ARONICA

ARS 79

79-2021-10-13-00002

Arrêté réquisition transports sanitaires 141021

PREF79-EA321101317420

Arrêté N°2021/DD79-030 du 13 octobre 2021

**ARRETE PORTANT REQUISITION
D'ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES PRIVES DES DEUX-SEVRES POUR
LE JEUDI 14 OCTOBRE 2021 (08H-20H)**

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU les préavis de grève nationaux reconductibles déposés par la Chambre nationale des services d'ambulances et la fédération nationale de la mobilité sanitaire pour la journée du 13 octobre 2021, concernant l'ensemble des transporteurs sanitaires privés ;

CONSIDERANT que cette situation impacte défavorablement la prise en charge des patients et désorganise la capacité de réponse à l'urgence pré-hospitalière, constituant un risque grave pour la sécurité et la santé publique ;

CONSIDERANT que la prise en charge des transports sanitaires urgents pré-hospitaliers à la demande du SAMU Centre 15 ne peut être interrompue et que l'activité des urgences pré-hospitalières ne peut pas reposer uniquement sur l'intervention du SDIS ;

CONSIDERANT l'urgence de la situation, tenant au risque d'interruption de la prise en charge des transports d'urgence, a fortiori en période de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Les transporteurs sanitaires mentionnés ci-dessous sont **réquisitionnés le jeudi 14 octobre 2021, en journée de 08h à 20h, à hauteur d'un véhicule ambulance avec son équipage :**

- **SARL AMBULANCES APPEL SUD 79 - 39 rue de Jouet
79210 MAUZE/MIGNON**

Responsable : Magali CASSE-BASSI

Pour la Communauté d'agglomération du Niortais.

- **SAS HARMONIE AMBULANCE- 2 Route de Pont Soutain
79200 POMPAIRE**

Responsable : Emilie BARREAU

Pour la Communauté de communes Val de Gatine et la Communauté de communes Parthenay- Gatine.

- **SARL AMBULANCES ARC-EN-CIEL - 212 boulevard de Poitiers
79300 BRESSUIRE**

Responsables : Sabine GATARD et Claire FAZILLEAU

Pour la Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais, la Communauté de communes du Thouarsais et la Communauté de communes Airvaudais-Val de Thouet.

- **SARL SOS AMBULANCES 79 - 15 rue de la voie Basse
79370 CELLES sur BELLE**

Responsable : Sébastien FEVRE

Pour la Communauté de communes du Mellois en Poitou et la Communauté de communes du Haut Val de Sèvre.

Article 2 : La réquisition donne lieu à une indemnisation par la CPAM sur présentation du présent arrêté. La rétribution par la CPAM de la personne requise ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale. La rétribution doit uniquement compenser les frais matériels directs et certains résultant de l'application de l'arrêté de réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, la directrice départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises de transports sanitaires concernés.

Niort, le **13** OCT. 2021



Emmanuel AUBRY

ARS 79

79-2021-10-13-00003

Arrêté réquisition transports sanitaires 151021

PREF79-EA321101317421

Arrêté N°2021/DD79-031 du 13 octobre 2021

**ARRETE PORTANT REQUISITION
D'ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES PRIVES DES DEUX-SEVRES POUR
LE VENDREDI 15 OCTOBRE 2021 (08H-20H)**

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU les préavis de grève nationaux reconductibles déposés par la Chambre nationale des services d'ambulances et la fédération nationale de la mobilité sanitaire pour la journée du 13 octobre 2021, concernant l'ensemble des transporteurs sanitaires privés ;

CONSIDERANT que cette situation impacte défavorablement la prise en charge des patients et désorganise la capacité de réponse à l'urgence pré-hospitalière, constituant un risque grave pour la sécurité et la santé publique ;

CONSIDERANT que la prise en charge des transports sanitaires urgents pré-hospitaliers à la demande du SAMU Centre 15 ne peut être interrompue et que l'activité des urgences pré-hospitalières ne peut pas reposer uniquement sur l'intervention du SDIS ;

CONSIDERANT l'urgence de la situation, tenant au risque d'interruption de la prise en charge des transports d'urgence, a fortiori en période de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Les transporteurs sanitaires mentionnés ci-dessous sont **réquisitionnés le vendredi 15 octobre 2021, en journée de 08h à 20h**, à hauteur d'un véhicule ambulance avec son équipage :

- **SARL AMBULANCE SERVICE DU PORT - 19 bis rue Champclairot
79000 NIORT**

Responsable : Monique MORIN

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais.

- **SARL AMBULANCES CRON - 39 rue de la Gendarmerie
79600 AIRVAULT**

Responsable : Laurent DEVAINE

Pour la Communauté de communes Val de Gatine et la Communauté de communes Parthenay- Gatine.

- **SARL AMBULANCES A.R.T - 88 rue Rabelais
79100 THOUARS**

Responsable : Eric BONNAUD

Pour la Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais, la Communauté de communes du Thouarsais et la Communauté de communes Airvaudais-Val de Thouet.

- **SARL AMBULANCE ATLANTIS - 10 avenue du président Wilson
79400 SAINT- MAIXENT L'ECOLE**

Responsable : Christian MENZATO

Pour la Communauté de communes du Mellois en Poitou et la Communauté de communes du Haut Val de Sèvre.

Article 2 : La réquisition donne lieu à une indemnisation par la CPAM sur présentation du présent arrêté. La rétribution par la CPAM de la personne requise ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale. La rétribution doit uniquement compenser les frais matériels directs et certains résultant de l'application de l'arrêté de réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, la directrice départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises de transports sanitaires concernés.

Niort, le 13 OCT. 2021


Emmanuel AUBRY

ARS 79

79-2021-10-15-00002

Arrêté réquisition transports sanitaires 181021

PREF79-EA321101518160



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale des Deux-Sèvres

Arrêté N°2021/DD79-032 du 15 octobre 2021

**ARRETE PORTANT REQUISITION
D'ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES PRIVES DES DEUX-SEVRES POUR LE
LUNDI 18 OCTOBRE 2021 (08H-20H)**

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU les préavis de grève nationaux reconductibles déposés par la Chambre nationale des services d'ambulances et la fédération nationale de la mobilité sanitaire pour la journée du 18 octobre 2021, concernant l'ensemble des transporteurs sanitaires privés ;

CONSIDERANT que cette situation impacte défavorablement la prise en charge des patients et désorganise la capacité de réponse à l'urgence pré-hospitalière, constituant un risque grave pour la sécurité et la santé publique ;

CONSIDERANT que la prise en charge des transports sanitaires urgents pré-hospitaliers à la demande du SAMU Centre 15 ne peut être interrompue et que l'activité des urgences pré-hospitalières ne peut pas reposer uniquement sur l'intervention du SDIS ;

CONSIDERANT l'urgence de la situation, tenant au risque d'interruption de la prise en charge des transports d'urgence, a fortiori en période de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE:
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet: www.deux-sevres.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Les transporteurs sanitaires mentionnés ci-dessous sont **réquisitionnés le lundi 18 octobre 2021, en journée de 08h à 20h**, à hauteur d'un véhicule ambulance avec son équipage :

- **SARL AMBULANCE DE L'ANGELIQUE - 2 route d'Aiffres
79000 NIORT**

Responsable : Laurent DEVAINE

Pour la Communauté d'agglomération du Niortais.

- **SAS HARMONIE AMBULANCE - 2 Route de Pont Soutain
79200 POMPAIRE**

Responsable : Emilie BARREAU

Pour la Communauté de communes Val de Gâtine et la Communauté de communes Parthenay- Gâtine.

- **AMBULANCES ASUR - 29 bis boulevard du Guédeau
79300 BRESSUIRE**

Responsable : Christian PHILLIPON

Pour la Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais, la Communauté de communes du Thouarsais et la Communauté de communes Airvaudais-Val-de-Thouet.

- **SARL AMBULANCES MOTHAISES - 35 avenue de Blossac
79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE**

Responsable : Christian MENZATO

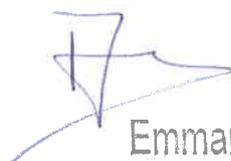
Pour la Communauté de communes du Mellois en Poitou et la Communauté de communes du Haut-Val-de-Sèvre.

Article 2 : La réquisition donne lieu à une indemnisation par la CPAM sur présentation du présent arrêté. La rétribution par la CPAM de la personne requise ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale. La rétribution doit uniquement compenser les frais matériels directs et certains résultant de l'application de l'arrêté de réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, la directrice départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises de transports sanitaires concernés.

Niort, le 10 5 OCT. 2021


Emmanuel AUBRY

ARS 79

79-2021-10-18-00001

Arrêté réquisition transports sanitaires 191021

PREF79-EA321101815110

Arrêté N°2021/DD79-033 du 18 octobre 2021

**ARRETE PORTANT REQUISITION
D'ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES PRIVES DES DEUX-SEVRES POUR LE
MARDI 19 OCTOBRE 2021 (08H-20H)**

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU les préavis de grève nationaux reconductibles déposés par la Chambre nationale des services d'ambulances et la fédération nationale de la mobilité sanitaire pour la journée du 19 octobre 2021, concernant l'ensemble des transporteurs sanitaires privés ;

CONSIDERANT que cette situation impacte défavorablement la prise en charge des patients et désorganise la capacité de réponse à l'urgence pré-hospitalière, constituant un risque grave pour la sécurité et la santé publique ;

CONSIDERANT que la prise en charge des transports sanitaires urgents pré-hospitaliers à la demande du SAMU Centre 15 ne peut être interrompue et que l'activité des urgences pré-hospitalières ne peut pas reposer uniquement sur l'intervention du SDIS ;

CONSIDERANT l'urgence de la situation, tenant au risque d'interruption de la prise en charge des transports d'urgence, a fortiori en période de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Les transporteurs sanitaires mentionnés ci-dessous sont **réquisitionnés le mardi 19 octobre 2021, en journée de 08h à 20h**, à hauteur d'un véhicule ambulance avec son équipage :

- **SARL AMBULANCES BOINIER - 105 rue de Goise
79000 NIORT**

Responsable : Sandrine RENET

Pour la Communauté d'agglomération du Niortais.

- **SAS HARMONIE AMBULANCE - 2 Route de Pont Soutain
79200 POMPAIRE**

Responsable : Emilie BARREAU

Pour la Communauté de communes Val de Gâtine et la Communauté de communes Parthenay- Gâtine.

- **AMBULANCES ARC EN CIEL - 212 boulevard de Poitiers
79300 BRESSUIRE**

Responsable : Sabine GATARD et Claire FAZILLEAU

Pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, la Communauté de communes du Thouarsais et la Communauté de communes Airvaudais-Val de Thouet.

- **SARL SOS AMBULANCES - 15 rue de la voie Basse
79370 CELLES-sur-BELLE**

Responsable : Sébastien FEVRE

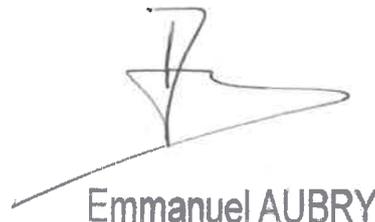
Pour la Communauté de Communes du Mellois en Poitou et la Communauté de communes du Haut-Val-de-Sèvre.

Article 2 : La réquisition donne lieu à une indemnisation par la CPAM sur présentation du présent arrêté. La rétribution par la CPAM de la personne requise ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale. La rétribution doit uniquement compenser les frais matériels directs et certains résultants de l'application de l'arrêté de réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, la directrice départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises de transports sanitaires concernés.

Niort, le 18 OCT. 2021



Emmanuel AUBRY

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

79-2021-10-05-00006

Décision portant modification d agrément

Décision du 05 octobre 2021

portant modification de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires
SARL Ambulance GUILLET-HAY
sise 15 B avenue de la gare
79 140 CERIZAY

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 29 septembre 2021, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2021-09-29-00005) le même jour ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'agrément du 27 mars 1991 modifié, délivré à l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulance GUILLET-HAY » à CERIZAY, sous le n°79-78, en établissement 1 et COURLAY en établissement 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulance GUILLET-HAY » ;

Vu la décision n° DD 79/2017/017 du 11 septembre 2017 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCE GUILLET-HAY à CERIZAY (79140) ;

Vu le dossier réceptionné le 31 mars par M. Jérémie BESRY relatif au changement de gérant de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulance GUILLET-HAY » ;

Vu l'acte de cession de parts sociales de la « SARL Ambulance GUILLET-HAY » à la société holding BESRY ;

Considérant que le changement de gérant de l'entreprise et le transfert de l'agrément ne modifient pas les conditions d'exercice du transport sanitaire, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation et que l'activité sera poursuivie dans les mêmes conditions ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulance GUILLET-HAY » est modifié comme suit :

Forme juridique : Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
Dénomination: AMBULANCES TAXIS ET POMPES FUNEBRES BESRY
Gérant : M. JEREMY BESRY

ARTICLE 2 : Les autres attributs de l'agrément demeurent inchangés.

Le numéro de l'agrément est le : 079078001

L'entreprise est implantée au 15 B avenue de la gare 79140 CERIZAY

L'entreprise dispose des véhicules sanitaires suivants :

- 2 ambulances de catégorie A type B
- 1 ambulance de catégorie C type A
- 6 véhicules sanitaires légers (VSL)

Le nombre de salariés est de 11 :

ARTICLE 3 : Le responsable de l'entreprise est tenu de porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

-soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

-soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à M. Jérémy BESRY, à la Caisse primaire d'assurance maladie des Deux-Sèvres, au Centre 15 du Centre hospitalier de Niort et à l'ATSU des Deux-Sèvres, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 5 octobre 2021

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directrice de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,



Elvire ARONICA

Centre Hospitalier Niort

79-2021-08-30-00004

Avenant 5 délégation permanente de signature
Direction Générale

AVENANT N°5

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2008 nommant M. Bruno FAULCONNIER Directeur du Centre Hospitalier de NIORT à compter du 12 janvier 2009,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la note de service n°84 en date du 1^{er} août 2021, relative à la nomination de Madame Isabelle FERREIRA Directrice-Adjointe, en tant que Directrice Générale Adjointe et Directrice du Personnel et des Relations Sociales

IL EST DÉCIDÉ D'ORGANISER LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature générale, à titre permanent, est donnée à Mme Isabelle FERREIRA, Directrice Générale Adjointe et Directrice du Personnel et des Relations Sociales, à la Direction Générale.

ARTICLE 2 :

Le Directeur désigne Mme Isabelle FERREIRA, Directrice Générale Adjointe et et Directrice du Personnel et des Relations Sociales, en qualité d'Ordonnateur suppléant, et, en son absence, à Mme Karine MORIN et à M. Olivier BOUTAUD, Directeurs-Adjoints.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 30 août 2021
(en trois exemplaires originaux)

La Directrice Générale Adjointe
et Directrice du Personnel et
des Relations Sociales

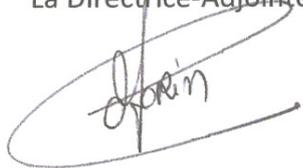

Isabelle FERREIRA

Le Directeur




Bruno FAULCONNIER

La Directrice-Adjointe


Karine MORIN

Le Directeur-Adjoint


Olivier BOUTAUD

Centre Hospitalier Niort

79-2021-10-18-00004

Délégation signature Mme Isabelle THOMAS -
transport de corps

DECISION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE NIORT,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la santé Publique,
- Vu le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986,
- Vu les articles D 6143-33, D 6143-34, D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

- DECIDE -

ARTICLE UNIQUE :

Délégation est donnée à Madame Isabelle THOMAS pour signer, au cours de ses astreintes destinées à assurer la permanence de l'encadrement soignant, les transports de corps sans mise en bière lors de la fermeture du service des Admissions.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 18/10/2021
(en trois exemplaires originaux)

La Cadre de Santé,

Isabelle THOMAS



Le Directeur,



B. FAULCONNIER

DDETSPP 79

79-2021-10-25-00004

arrêté portant prolongation de l'agrément de
services à la personne pour l'organisme
DUQUESNE LANCELLE SERVICES

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Arrêté portant prolongation du renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 818871170**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande d'agrément déposée le 30 mai 2016 par Mme Sonia DUQUESNE-LANCELLE, gérante de la SARL DUQUESNE-LANCELLE SERVICES, enseigne O², sise 104 rue du Bourg Belais 79200 PARTHENAY,

Vu la demande d'avis au Conseil Départemental des Deux-Sèvres en date du 8 juillet 2016,

Le préfet des Deux-Sèvres,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de la SARL DUQUESNE-LANCELLE SERVICES est prolongé pour la période du 24 août 2021 au 13 mars 2022.
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, en mode prestataire,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, en mode prestataire.

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.
Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fait à NIORT le 25 octobre 2021

Pour le Directeur
du Préfet des services,

Frédéric GREGOIRE

DDETSPP 79

79-2021-10-25-00005

Arrêté portant renouvellement automatique
d'agrément de l'organisme de services à la
personne Fédération ADMR Deux-Sèvres



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP392832697**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 octobre 2021, par Madame Rosane BARATON en qualité de Présidente ;

Vu l'agrément en date du 24 octobre 2016 à l'organisme Fédération ADMR Deux-Sèvres ;

Vu le renouvellement du certificat délivré le 19 novembre 2021 par AFNOR Certification ;

Le préfet des Deux-Sèvres,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme **FEDERATION ADMR DEUX-SEVRES**, dont l'établissement principal est situé 91, rue des Quatre Marie –CS 30072 - 79410 ECHIRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes pour le département des Deux-Sèvres :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) ;
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) ;
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire).

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à NIORT, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

DDETSPP 79

79-2021-10-06-00004

Arrêté portant renouvellement d'agrément de
services à la personne pour l'organisme FAMILLES
RURALES

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP493038731**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 19 octobre 2016 à l'organisme Familles Rurales,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 juin 2021, par Monsieur Benoit ARISTIDE en qualité de Directeur, et de la demande d'extension de ses activités aux départements du Maine-et-Loire et de la Vendée,

Vu l'avis émis le 7 septembre 2021 par le président du conseil départemental de la Vendée,

Vu les saisines des conseils départementaux des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire,

Vu les avis des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Maine-et-Loire et de la Vendée,

Le préfet des Deux-Sèvres,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme **FAMILLES RURALES**, dont l'établissement principal est situé 8 rue Jacqueline AURIOL 79300 BRESSUIRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 octobre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (49, 79, 85)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (49, 79, 85)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (49, 79, 85)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (49, 79, 85)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (49, 79, 85)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (49, 79, 85)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à NIORT, le 6 octobre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,

Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GRÉGOIRE

DDETSPP 79

79-2021-10-06-00003

Récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne FAMILLES RURALES



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP493038731**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres le 16 juin 2021 par Monsieur Benoit ARISTIDE en qualité de Directeur, pour l'organisme **FAMILLES RURALES** dont l'établissement principal est situé 8 rue Jacqueline AURIOL 79300 BRESSUIRE et enregistré sous le N° SAP493038731 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :
 - Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (49, 79, 85)
 - Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (49, 79, 85)
- En mode mandataire :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49, 79, 85)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (49, 79, 85)
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (49, 79, 85)
 - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (49, 79, 85)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (79)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 6 octobre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,

Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2021-10-18-00003

récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne MULTI SERVICES

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890397623**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres le 14 octobre 2021 par Monsieur Carl RIBEAUDEAU pour l'organisme MULTI SERVICES dont l'établissement principal est situé 17 rue du Taillis 79140 CERIZAY et enregistré sous le N° SAP890397623 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

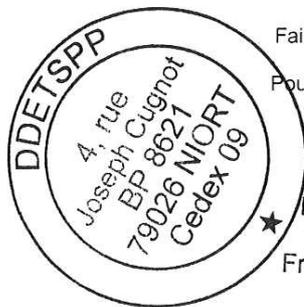
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 18 octobre 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur
Le chef de service
Frédéric GREGOIRE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2021-10-25-00006

Récépissé de modification de déclaration de
l'organisme de services à la personne Fédération
ADMR Deux-Sèvres



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP392832697**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres le 19 octobre 2021 pour modification du mode d'intervention, pour l'organisme Fédération ADMR Deux-Sèvres dont l'établissement principal est situé 91, rue des Quatre Marie CS 30072 79410 ECHIRE et enregistré sous le N° SAP392832697 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (79)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (79)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (79)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (79)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (79)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDCSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2021-10-28-00002

Habilitation sanitaire - Docteur Vétérinaire
CLAES



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Pôle Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**

Site actuel :
30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 Niort Cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

Courriel :
ddetspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
**Accueil du public uniquement sur
rendez-vous**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2021 02599

**attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur Vétérinaire CLAES Magdalena**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent COUSIN, Directeur Départemental de l'Emploi par intérim, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant subdélégation générale de signature ;

VU la demande présentée par Madame CLAES Magdalena née le 16 novembre 1997 à MONTIVILLIERS (76) et domiciliée administrativement : 2 A Rue de Foignard - 79300 SAINT AUBIN DE BAUBIGNE ;

Considérant que Madame CLAES Magdalena remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er}:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée à Madame CLAES Magdalena, Docteur Vétérinaire inscrit auprès de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle Aquitaine sous le N° 32271 et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire EVA – 16 Avenue du Général de Gaulle - 79150 ARGENTONNAY.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, l'habilitation sanitaire est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet ayant délivré l'habilitation, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à savoir une formation au cours des trois dernières années.

Article 3 :

Madame CLAES Magdalena s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame CLAES Magdalena pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux Sèvres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 28 octobre 2021

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental par Interim
et par délégation
Le Chef du Service Santé et Protection Animales


Jacques PELLETIER



2/2

DDETSPP 79

79-2021-10-28-00003

Habilitation sanitaire du Dr Vétérinaire
MARQUET



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Pôle Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**

Site actuel :

30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 Niort Cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

Courriel :

ddetspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Accueil du public uniquement sur
rendez-vous

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 02604

**attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur Vétérinaire MARQUET Maëlig**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent COUSIN, Directeur Départemental de l'Emploi par intérim, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant subdélégation générale de signature ;

VU la demande présentée par Madame MARQUET Maëlig née le 4 décembre 1995 à PONTIVY (56) et domiciliée administrativement à la Clinique Vétérinaire EVA – 16 Avenue du Général de Gaulle - 79150 ARGENTONNAY ;

Considérant que Madame MARQUET Maëlig remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée à Madame MARQUET Maëlig, Docteur Vétérinaire inscrit auprès de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle Aquitaine sous le N° 32339 et domiciliée professionnellement :

- Clinique Vétérinaire EVA – 16 Avenue du Général de Gaulle - 79150 ARGENTONNAY.
- Clinique Vétérinaire EVA – 2 Rue des Lilas – 79350 CHICHE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, l'habilitation sanitaire est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet ayant délivré l'habilitation, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à savoir une formation au cours des trois dernières années.

Article 3

Madame MARQUET Maëlig s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame MARQUET Maëlig pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux Sèvres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 28 octobre 2021

Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental par intérim
et par délégation
Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Jacques PELLETIER



2/2

DDETSPP 79

79-2021-10-11-00002

DECISION portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives et pour mettre en œuvre des procédures de transaction selon les modalités définies par le livre V du code de la consommation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DECISION

**portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives
et pour mettre en œuvre des procédures de transaction
selon les modalités définies par le livre V du code de la consommation**

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 et R.522-1, L.523-1 et R.523-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Wilfrid PELISSIER directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres à M. Vincent COUSIN, directeur adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

DECIDE :

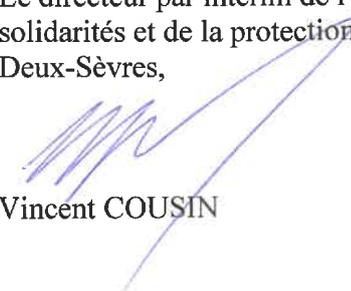
Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent COUSIN, Mme le Docteur Claire VILLEDARY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, adjointe au directeur adjoint, en charge du pôle protection des populations, est désignée comme représentante du directeur par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.522-1 du code de la consommation et mettre en œuvre des procédures de transaction prévues par l'article L.523-1 du code de la consommation.

Article 2 : La décision du 7 avril 2021 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives et pour mettre en œuvre des procédures de transaction selon les modalités définies par le livre V du code de la consommation est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 11/10/2021

Le directeur par intérim de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations des
Deux-Sèvres,


Vincent COUSIN

DDETSPP 79

79-2021-10-04-00001

Avenant du 06 octobre 2021 à l'arrêté
préfectoral du 7 janvier 2020 portant
composition de la commission départementale
de conciliation

Direction départementale de l'emploi, du travail
de la solidarité et de la protection des populations
Service Solidarités

Avenant
à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 portant composition de la commission
départementale de conciliation

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;

Vu l'article 86 de la loi relative à l'engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifié et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2020, relatif à la composition de la commission départementale de conciliation des Deux-Sèvres ;

Considérant la proposition de l'organisme la SEMIE de Niort ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Julie DEJAMEAU, cadre responsable de la gestion locative de la SEMIE de Niort est nommée en lieu et place de Mme Nadine COUSIN en tant que représentant titulaire des bailleurs publics.

Article 2 : Les autres nominations des représentants restent inchangées.

Article 3 : Le secrétariat de la commission de conciliation est assuré par les services de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 06 OCT. 2021



Emmanuel AUBRY

DDT 79

79-2021-10-26-00002

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement**

**Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet**

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre II Titre Ier du code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine et Loire, Deux-Sèvres, Vienne) du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet et chargeant le préfet des Deux-Sèvres du suivi de l'élaboration du SAGE pour le compte de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet modifié par arrêtés préfectoraux des 4 décembre 2017, 18 octobre 2018, 15 mars 2019 et du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu les élus départementaux et régionaux identifiés par les collectivités territoriales, des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux concernés pour désignation de leurs représentants suite aux élections départementales et régionales de juin 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article R.212-31 du code de l'environnement, en cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation pour la durée du mandat restant à courir ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet dont la composition est fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 novembre 2017 modifié, est modifiée ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en gras**) :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Représentant du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Rémy JUSTINIEN, Conseiller régional

Représentant du Conseil régional des Pays de la Loire :

Monsieur André MARTIN, vice-président du Conseil régional

Représentant du Conseil départemental de la Vienne :

Monsieur Jean-Louis LEDEUX, vice-président du Conseil départemental

Représentant du Conseil départemental de Maine et Loire :

Madame Jocelyne MARTIN, conseillère départementale

Représentants du Conseil départemental des Deux-Sèvres :

Monsieur Olivier FOUILLET, vice-président du Conseil départemental

Monsieur Philippe CHAUVEAU, conseiller départemental

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires de la Vienne :

Monsieur Philippe GARANGER, maire de Cuhon

Madame Evelyne VALENÇON, maire de Craon

Monsieur Alain NOE, maire de Arçay

Communauté de communes du Pays Loudunais :

Monsieur Bruno LEFEBVRE, vice-président

Communauté de communes du Haut Poitou :

Monsieur Jean-Jacques DUSSOUL, vice-président

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires des Deux-Sèvres :

Monsieur Gérard GIRET, adjoint au maire de Boussais

Monsieur Johann BARANGER, maire de Saint Pardoux-Soutiers

Monsieur Jean-François MOREAU, adjoint au maire de Bressuire

Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais :

Madame Armelle CASSIN, vice-présidente

Communauté de communes du Thouarsais :

Madame Maryline GELEE, vice-présidente

Communauté de communes Airvaudais - Val du Thouet :

Madame Monique NOLOT, vice-présidente

Communauté de communes Val de Gâtine :

Monsieur Pascal OLIVIER, vice-président

Communauté de communes de Parthenay – Gâtine :

Monsieur Philippe ALBERT, vice-président

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires de Maine-et-Loire :

Monsieur Luc JOURDAIN, adjoint au maire de Le Puy-Notre-Dame

Monsieur Didier GUILLAUME, maire de Les Ulmes

Monsieur Benoit PIERROIS, conseiller municipal de Lys-Haut-Layon

Communauté d'agglomération Saumur - Val de Loire :

Monsieur Eric MOUSSERION, vice-président

Communauté d'agglomération du Choletais :

Monsieur Christophe PIET, conseiller délégué

Représentant du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine :

Monsieur Michel PONCHANT

Représentant du Syndicat mixte de la Vallée du Thouet :

Monsieur Olivier CUBAUD, président

Représentant du Syndicat intercommunal à vocation unique de la Vallée de la Dive :

Monsieur Germain GIROUARD, vice-président

Représentant du Syndicat d'Eau du Val du Thouet :

Monsieur Patrice THOMAS, vice-président

Représentant du Syndicat du Val de Loire :

Madame Dominique RÉGNIER, présidente

Représentant du Syndicat mixte de eaux s de la Gâtine :

Monsieur Didier VOY, vice-président

Représentant du Société publique locale des Eaux du Cébron :

Monsieur Bruno BILLEROT, administrateur

Représentant du Syndicat des eaux de la Vienne (SIVEER) :

Monsieur Édouard RENAUD, vice-président

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

- Monsieur le président de la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de la Chambre régionale d'agriculture Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Madame la présidente du Syndicat des forestiers privés des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,

- Monsieur le président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président du Syndicat France hydro-électricité ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association la sauvegarde de l'Anjou ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association Poitou Charentes nature ou son représentant,
- Monsieur le président de l'Union fédérale des consommateurs "Que Choisir" des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des éleveurs des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des irrigants Aquanide ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des moulins du Bocagé vendéen et de la Gâtine / Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le président du Syndicat de valorisation et de promotion de la pisciculture Poitou-Charentes Vendée ou son représentant,
- Monsieur le président du Comité départemental de Maine-et-Loire de Canoë-Kayak ou son représentant,
- Monsieur le président de l'Agence de développement touristique des Deux-Sèvres ou son représentant.

III – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (14 membres)

- Monsieur le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Madame le préfet de la Vienne ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- Madame la directrice régionale pays de la Loire de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Vienne ou son représentant.

Article 2 - Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne, et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission locale de l'eau.

NIORT, le **26 OCT. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général,



Xavier MAROTEL

26 OCT. 2021

Annexe à l'arrêté préfectoral du

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Thouet

Composition consolidée de la CLE du SAGE du Thouet

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Représentant du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine :

Monsieur Rémy JUSTINIEN, Conseiller régional

Représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire :

Monsieur André MARTIN, Vice-président du Conseil régional

Représentant du Conseil Départemental de la Vienne :

Monsieur Jean-Louis LEDEUX, Vice-président du conseil départemental

Représentant du Conseil Départemental de Maine et Loire :

Madame Jocelyne MARTIN, Conseillère départementale

Représentants du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :

Monsieur Olivier FOUILLET, Vice-président du conseil départemental

Monsieur Philippe CHAUVEAU, Conseiller départemental

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de la Vienne :

Monsieur Philippe GARANGER, Maire de Cuhon

Madame Evelyne VALENÇON, Maire de Craon

Monsieur Alain NOE, Maire de Arçay

Communauté de Communes du Pays Loudunais :

Monsieur Bruno LEFEBVRE, Vice-président

Communauté de Communes du Haut Poitou :

Monsieur Jean-Jacques DUSSOUL, Vice-président

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires des Deux-Sèvres :

Monsieur Gérard GIRET, Adjoint au maire de Boussais

Monsieur Johann BARANGER, Maire de Saint Pardoux-Soutiers

Monsieur Jean-François MOREAU, Adjoint au maire de Bressuire

Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

Madame Armelle CASSIN, Vice-présidente

Communauté de Communes du Thouarsais :

Madame Maryline GELEE, Vice-présidente

Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet :

Madame Monique NOLOT, Vice-Présidente

Communauté de Communes Val de Gâtine :

Monsieur Pascal OLIVIER, Vice-Président

Communauté de Communes de Parthenay – Gâtine :

Monsieur Philippe ALBERT, Vice-président

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire :

Monsieur Luc JOURDAIN, Adjoint au maire de Le Puy-Notre-Dame

Monsieur Didier GUILLAUME, Maire de Les Ulmes

Monsieur Benoit PIERROIS, Conseiller municipal de Lys-Haut-Layon

Communauté d'Agglomération Saumur - Val de Loire :

Monsieur Eric MOUSSERION, Vice-président

Communauté d'Agglomération du Choletais :

Monsieur Christophe PIET, Conseiller délégué

Représentant du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine :

Monsieur Michel PONCHANT

Représentant du Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet :

Monsieur Olivier CUBAUD, Président

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive :

Monsieur Germain GIROUARD, Vice-président

Syndicat d'Eau du Val du Thouet :

Monsieur Patrice THOMAS, Vice-président

Syndicat du Val de Loire :

Madame Dominique RÉGNIER, Présidente

Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine :

Monsieur Didier VOY, Vice-président

Société publique locale des Eaux du Cébron :

Monsieur Bruno BILLEROT, Administrateur

Syndicat des Eaux de la Vienne (SIVEER) :

Monsieur Édouard RENAUD, Vice-président

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

- Monsieur le Président de la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale d'agriculture Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Madame la Présidente du Syndicat des forestiers privés des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat France hydro-électricité ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association la sauvegarde de l'Anjou ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Poitou Charentes nature ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union fédérale des consommateurs "Que Choisir" des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des éleveurs des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des irrigants Aquanide ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des moulins du Bocage vendéen et de la Gâtine / Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat de valorisation et de promotion de la pisciculture Poitou-Charentes Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité départemental de Maine-et-Loire de Canoë-Kayak ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Agence de développement touristique des Deux-Sèvres ou son représentant.

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (14 membres)

- Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Madame le Préfet de la Vienne ou son représentant,

- Monsieur le Directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- Madame la Directrice régionale Pays de la Loire de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne ou son représentant.

DDT 79

79-2021-10-15-00001

Arrêté portant autorisation de capture et de transport de poissons et crustacés à des fins scientifiques pour le suivi de l'anguille argentée par le parc naturel régional du Marais Poitevin

Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement

ARRÊTÉ

Portant autorisation de capture et de transport de
poissons et crustacés à des fins scientifiques
pour le suivi de l'anguille argentée
par le parc naturel régional du Marais Poitevin

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.212-2-2, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant monsieur Emmanuel Aubry en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant délégation de signature générale à monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant subdélégation de signature générale à monsieur Cyril Mouillot, chef du service eau et environnement ;

VU la demande en date du 24 septembre 2021 de monsieur Fabrice Laumont, directeur du parc naturel régional du Marais Poitevin, en vue d'être autorisé à effectuer des captures et du transport de poissons et crustacés ;

VU l'avis favorable en date du 04 octobre 2021 de monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 03 octobre 2021 de monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité ;

VU l'avis réputé favorable de monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Fabrice Laumont, directeur du parc naturel régional du Marais Poitevin, 2, rue de l'Église - 79510 COULON, est autorisé à capturer et transporter des poissons et crustacés dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Les opérations sont conduites sous la responsabilité de :

- M. Aurélien Ruaud : 06-74-97-28-26 : Responsable du dispositif et référent technique
- M. Dominique Giret : Référent technique

avec la participation des agents suivants :

- M. Nicolas Beaubeau ;
- M. Patrick Pineau ;
- M. Alain Texier ;
- M. Xavier Baron ;
- M^{me} Angèle Lorient ;

En cas de pic de migration, le bénéficiaire de l'opération pourra mobiliser des personnes supplémentaires. L'identité des personnes devra être mentionnée dans le rapport de synthèse.

Par ailleurs, pour le bon fonctionnement des dispositifs, une surveillance régulière est nécessaire. En période de suivi régulier, une visite tous les jours ouvrés en moyenne est effectuée afin de procéder au nettoyage des dispositifs :

- Par les agents du parc sur le site de Bégrolles ;
- Par les agents de la ville de Niort pour le moulin du Pissot ;

Seuls les agents du PNR sont autorisés à manipuler les pièges.

En période pluvieuse, un passage 2 fois par jour sera effectué, le matin et en fin de journée.

Pendant les suivis exceptionnels ou nocturnes, les agents du parc assureront cet entretien au cours de la relève des pièges, en complément de l'entretien quotidien réalisé par les agents de la ville.

Les agents de la ville de Niort susceptibles d'intervenir pour assurer cet entretien :

- | | | |
|-------------------------|----------------------|-----------------------|
| - M. Philippe Baricault | - M. Patrice Billy | - M. David Pouvreault |
| - M. Gaétan Rougier | - M. Carlos Garcia | - M. Laurent David |
| -M. Denis Billaud | - Mme Laurence Hamon | |

Article 3 : Objet de l'autorisation

Cette étude engagée sous la maîtrise du syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin est effectuée dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation européenne de préservation des populations d'anguilles, sous l'égide du COGEPOMI Loire.

Le suivi a pour objet d'établir une évaluation du flux d'anguilles argentées sur la Sèvre Niortaise par capture - marquage - recapture principalement pendant la période automnale et hivernale de chaque année (environ 5 mois) selon les conditions hydrologiques.

Article 4 : Moyens et protocoles de capture autorisé

Les pêcheries scientifiques sont des installations traditionnelles, constituées de pièges aménagés dans des pertuis, dont l'alimentation est contrôlée par des vannes, équipés de plans de grille inclinés (espacement inter barreau de 15 mn) et de pièges.

Les anguilles seront capturées dans les pièges (adaptés pour éviter toute blessure), situés à l'aval du canal de fuite de chaque moulin.

La surveillance régulière des pièges devra être effectuée pour éviter de conserver des anguilles trop longtemps en captivité. La fréquence de la relève des pièges devra être adaptée aux conditions de pêche. Ils seront rendus inactifs avant le pic de dévalaison des anguilles. Ce passage s'effectue tous les matins à partir de 9h00 dans le cadre du (suivi régulier), une deuxième visite pouvant être également effectuée en fin de journée.

Pendant les fortes montées d'eau (suivi exceptionnel) la présence du personnel et donc la relève des pièges est possible à toute heure du jour et de la nuit (suivi nocturne).

Seuls les 3 agents du parc naturel régional du Marais Poitevin référents sont en possession de la clé des pièges et toute relève s'effectue en présence de l'un ou l'autre de ces agents.

La période de fonctionnement s'étend d'octobre à septembre. Les périodes de pointe d'activité dépendent de l'hydrologie et de l'intensité des flux migratoires observés. Les plannings prévisionnels sont ajustés en fonction.

Les opérations de piégeage sont réalisées en continu, soit 24h/24h et 7 jours/7 sauf en cas d'un débit de référence supérieur à 100 m³/s et en dessous d'un débit de 3 m³/s.

La station de référence prise en compte pour le débit de la Sèvre Niortaise est « La Tiffardière total », commune de Niort, code hydro N4300623.

Toutefois, si pour des raisons particulières, le bénéficiaire n'est pas en mesure d'assurer un suivi strict lors des pics de migration, les pièges ne devront pas être activés.

Les 3 types de suivis identifiés :

- Suivi régulier : Il correspond à un fonctionnement en routine avec marquage des poissons, lors d'épisodes de montée des eaux modérés ou à débit constant, nécessitant la présence de 1 voire 2 personnes par site. Estimation : entre 3 et 5 relèves par semaine d'octobre à mars sur les 2 sites.

- Suivi nocturne : Les relèves nocturnes sont réalisées pour faire face à une éventuelle abondance de poissons ou à des conditions critiques de fonctionnement des pêcheries (abondance de feuilles,...). Présence de 3 personnes par site. Estimation une dizaine de nuits sur la période de pêche d'octobre à juin.

- Suivi exceptionnel: Réalisé pendant la période des pics de migration. Présence en continu du personnel. Une équipe de 3 personnes par site, y compris les week-end et jours fériés. Estimation : 10 jours pendant la période d'octobre à juin.

Article 5 : Précaution à prendre

Ce suivi concerne uniquement les anguilles. Les spécimens d'une autre espèce prélevés accidentellement seront immédiatement remis à l'eau après biométrie, en aval immédiat des moulins, à l'exception des espèces dont l'introduction en eau douce est interdite ou soumise à autorisation en application de l'article L.432-10 du Code de l'Environnement. Les espèces considérées « nuisibles » seront détruites sur place.

Les poissons seront stockés dans des bacs différents d'une contenance de cent litres, pour la réception, le tri, l'anesthésie et le réveil.

Pour l'anesthésie, tout opérateur devra avoir à sa disposition tout le matériel pour respecter le dosage d'endormissement. Ces anesthésies se feront par lot de 25 anguilles maximum, et l'opérateur veillera à ce que l'endormissement ne dure pas trop longtemps.

Une biométrie sur la longueur, le poids des individus, l'indice oculaire ainsi qu'un commentaire sur l'aspect ou la présence de pathologie éventuelle (protocole standardisé Irstea) seront effectués sur tous les poissons capturés. Seules les anguilles capturées au moulin de Bégrolles seront marquées à l'aide de transpondeur inséré en sous cutané.

Les agents en charge du marquage sont formés à cette technique.

L'ensemble des prises non marquées ou recapturées/marquées est remis à l'eau après la manipulation et le réveil complet des individus, du mois d'octobre au mois de février dans un premier temps puis de manière occasionnelle en fonction des conditions hydrologiques, jusqu'au mois de juin.

Les anguilles marquées seront relâchées, en amont du moulin de Bégrolles, à 7 km, au lavoir du Mursay, en rive gauche, et en aval immédiat de la chaussée pour le moulin de Pissot. La remise à l'eau s'effectue en berge, à l'abri du courant, le plus délicatement possible sans provoquer de chute.

Toute observation de juvénile de saumon atlantique sera transmise en temps réel aux agents de l'OFB par téléphone (05 49 25 80 02) ou par courriel (sd79@ofb.gouv.fr). Si l'OFB ne peut se déplacer, le pétitionnaire devra réaliser des photos de l'ensemble du poisson (une vue sur flanc gauche, un zoom sur caudale et adipeuse, un zoom sur tête) afin d'en faciliter l'identification à terme.

Article 6 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2022.

Article 7 : Lieu de capture

Sur les sites du moulin du Pissot et du moulin de Bégrolles à Niort (79000), équipés de pêcheries scientifiques.

Article 8 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu, avant les opérations, d'informer par tous les moyens, au moins 8 jours à l'avance, des lieux et dates et horaires d'intervention, la direction départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, la fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Il devra également fournir un planning d'action comportant les heures d'intervention prévues et le nombre de personnes mobilisées.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire adressera un rapport de synthèse 1 mois au plus tard après la fin des opérations de pêche réalisées et en tout état de cause avant la demande d'autorisation de capture pour la saison suivante, au directeur départemental des territoires, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, au président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne.

Ce compte rendu indiquera :

- La date de relève ;
- Le nombre et le poids total d'anguilles capturées ;
- Le temps de piégeage ;
- L'heure de début et de fin de marquages ;
- Les données enregistrées par la sonde de température ;
- Les débits à la station de référence ;
- Le nombre et les noms des agents participant à la manipulation .
- Toutes observations d'individus blessés ou morts dans la cage ou après manipulation sera notée.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle des opérations doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche, le directeur du parc naturel régional du Marais Poitevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage en mairie de Niort, pendant un mois.

NIORT, le **15 OCT. 2021**

Le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires, par
subdélégation,
Le chef du service eau et environnement,



CYRIL MOUILLOT

12 DEC 2021

DDT 79

79-2021-10-11-00003

Arrêté préfectoral délimitant les zones
contaminées par les termites ou susceptibles de
l'être à court terme dans le département des
Deux-Sèvres

Direction Départementale des Territoires
Service Transition Écologique,
Réglementation et Sécurité
Construction durable

**Arrêté préfectoral
délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles
de l'être à court terme dans le département des Deux-Sèvres**

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.126-4, L.126-6, L.126-24, L.131-2, L.131-3, L.183-18, L.192-3, R.126-2 à R.126-4, R.126-42, R.131-4, R.184-7, R.184-8 et D.126-43 relatifs à la lutte contre les termites, et R.131-1 à R.131-3 relatifs à la construction des bâtiments ;

Vu la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2006 modifié définissant les méthodes de protection des bâtiments contre l'action des termites et des autres insectes xylophages ainsi que les modalités d'informations des maîtres d'ouvrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département des Deux-Sèvres ;

1/20

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur proposition ou après consultation du conseil municipal, des zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme ont été déclarées sur les communes du département des Deux-Sèvres désignées ci-après

– pour l'ensemble du territoire des communes de :

Aiffres, Béceleuf, Le Bourdet, Brioux-sur-Boutonne, Celles-sur-Belle, Champdeniers, Chizé, Coulon, Coulonges-sur-l'Autize, Échiré, Frontenay-rohan-rohan, Louzy, Mauzé-sur-le-Mignon, Ménigoute, Nanteuil, Niort, Nueil-les-Aubiers, Périgné, Prin-Deyrançon, Reffannes, Rom, Saint-Georges-de-Rex, Saint Jean de Thouars, Saint Léger de Montbrun, Saint Martin de Macon, Saint Varent, Sainte Verge, Thouars, Villiers en Plaine, Vouillé ;

– pour l'ensemble du territoire de : Moncoutant, commune déléguée de Moncoutant-sur-Sèvre ;

– pour les zones définies en annexes 1 à 13 pour les communes de :

Aigondigné, Augé, Bessines, La Crèche, Lezay, Loretz-d'Argenton, Melle, Plaine et Vallées, Saint André sur Sèvre, Saint Aubin du Plain, Secondigné sur Belle, Tourtenay, Val en Vignes.

Article 2 : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, situé dans les zones mentionnées à l'article 1, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment datant de moins de six mois soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Cet état est établi conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Article 3 : Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire, et dans les copropriétés au syndicat de copropriétaires pour les parties communes.

Article 4 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclues de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 5 : Tout bâtiment neuf, ou toute extension neuve, construit dans les zones définies à l'article 1 doit être protégé contre l'action des termites. Cette protection doit être réalisée par :

– la protection des structures bois (article R.131-1 du code de la construction et de l'habitation)

– la mise en œuvre de barrière de protection (physique ou physico-chimique) ou d'un dispositif de construction facilement contrôlable, à l'interface entre le sol et le bâtiment (article R.131-2 du code de la construction et de l'habitation).

Article 6 : En cas de démolition totale ou partielle située dans les zones énumérées à l'article 1, les bois et matériaux contaminés par les termites seront incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui procédera à ces opérations en fera la déclaration à la mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé.

Article 7 : Le constat des infractions aux obligations de déclaration de la présence de termites, d'incinération ou de traitement des bois et matériaux contaminés et de déclaration de ces opérations donnera lieu à l'application de sanctions pénales (contraventions de 3^e, 4^e et 5^e classe selon la nature de l'infraction).

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être est abrogé à la date du premier jour de l'affichage en mairie.

Article 9 : Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes concernées du département des Deux-Sèvres et publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture des Deux-Sèvres.

L'arrêté et ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées et à la préfecture. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Niort dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 11 OCT. 2021



Emmanuel AUBRY

3/20

Annexe n° 1
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune d'Aigondigné

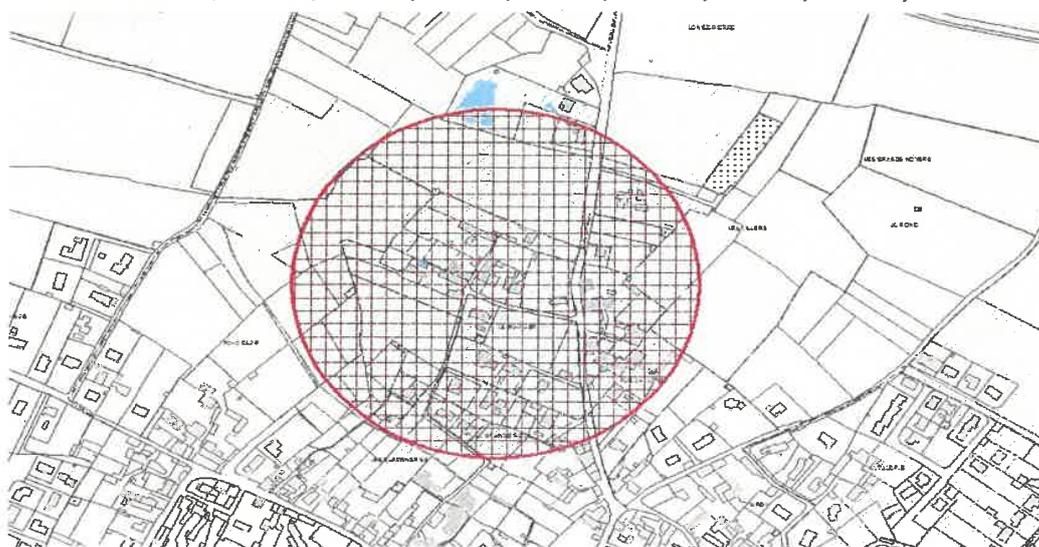
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mougou en date du 25 novembre 2014 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune d'Aigondigné sont limitées aux secteurs suivants :

– un périmètre de 200 mètres autour du 8 rue du Pommier, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

B0454, B0455, B0478, B0164, B0165, B0168, B0175,

C0007, C0008, C0009, C0010, C0011, C0012, C0015, C0016, C0020, C0022, C0025, C0029, C0032, C0033, C0036, C0038, C0039, C0040, C0041, C0042, C0043, C0044, C0045, C0046, C0047, C0048, C0050, C0051, C0054, C0055, C0056, C0057, C0058, C0059, C0060, C0061, C0062, C0063, C0064, C0065, C0066, C0067, C0068, C0070, C0071, C0072, C0073, C0075, C0077, C0079, C0082, C0083, C0420, C0790, C0863, C0864, C0873, C0950, C1147, C1186, C1299, C1300, C1317, C1340, C1405, C1407, C1414, C1437, C1464, C1465, C1522, C1523, C1553, C1554, C1555, C1556, C1557, C1561, C1562, C1638, C1639, C1647



– un périmètre de 200 mètres autour du 55 route de Montaillon, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

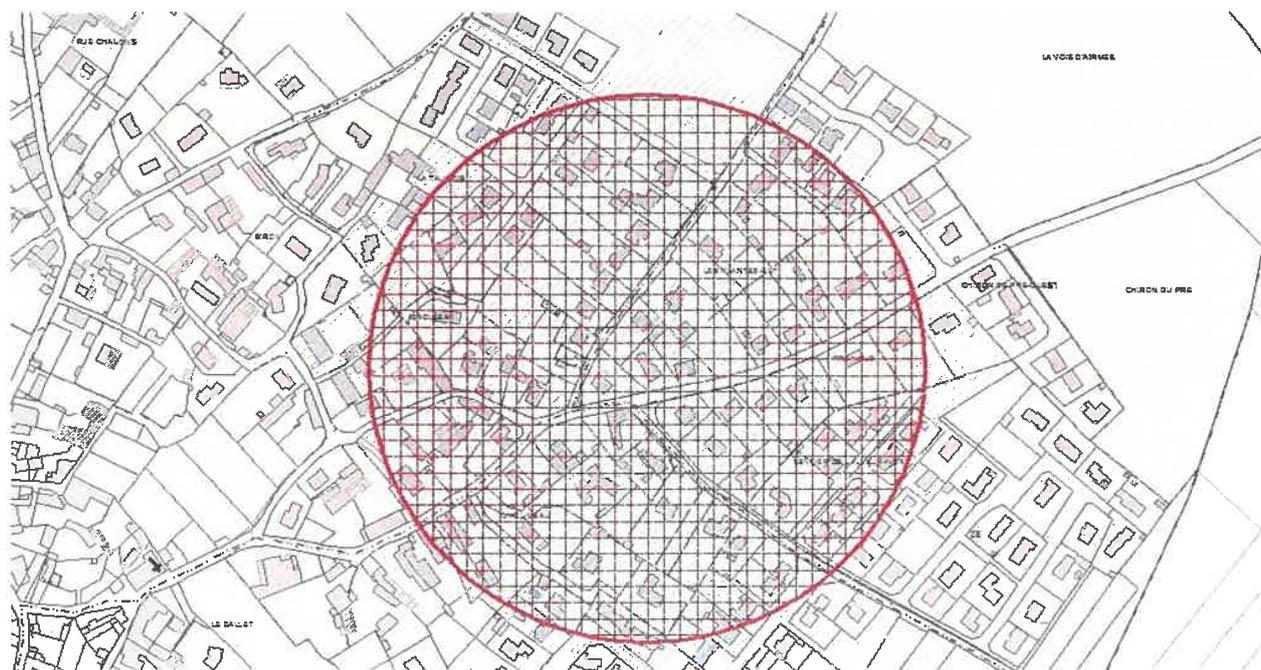
B0331, B0338, B0343, B0378, B0379, B0382, B0383, B0386, B0387, B0388, B0389, B0390, B0391, B0392, B0393, B0394, B0395, B0396, B0397, B0398, B0399, B0400, B0401, B0402, B0460, B0461, B0463, B0535, B0588, B0596, B0597

C0135, C0148, C0149, C0151, C0154, C0155, C0157, C0158, C0159, C0161, C0162, C0163, C0165, C0171, C0172, C0174, C0390, C0391, C0392, C0393, C0870, C0871, C0872, C0877, C0939, C0959, C0971, C0972, C0973, C0974

C1078, C1079, C1093, C1094, C1111, C1156, C1190, C1200, C1201, C1210, C1254, C1303, C1304, C1305, C1384, C1388, C1390, C1401, C1402, C1403, C1404, C1449, C1450, C1451, C1452, C1456, C1457, C1458, C1459, C1468, C1469, C1471, C1472, C1473, C1474, C1475, C1479, C1487, C1497, C1498, C1499, C1517, C1518, C1558, C1567, C1569, C1570, C1669, C1670, C1671, C1672, C1698, C1699, C1700, C1701, C1708, C1709

YE0033, YE0047, YE0048,

ZE0049, ZE0111, ZE0113, ZE0142, ZE0143, ZE0144, ZE0145, ZE0146, ZE0147, ZE0149, ZE0150, ZE0153, ZE0157, ZE0158



Annexe n° 2
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune d'Augé

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Augé en date du 7 octobre 2013 ;

Vu le certificat administratif établi le 18 septembre 2014 par Monsieur le maire d'Augé pour confirmer le périmètre d'infestation défini dans la délibération visée ci-dessus ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune d'Augé sont limitées au lieu-dit la « Roche Taulay » et ses alentours, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

E 138, E 146, E 150, E 152, E 153, E 155, E 159, E 160, E 161, E 162, E 163, E 560, E 637, E 639, E 640, E 717, E 718, E 788, E 789, E 790, E 791, E 792, E 793, E 794, E 795, E 796, E 797.

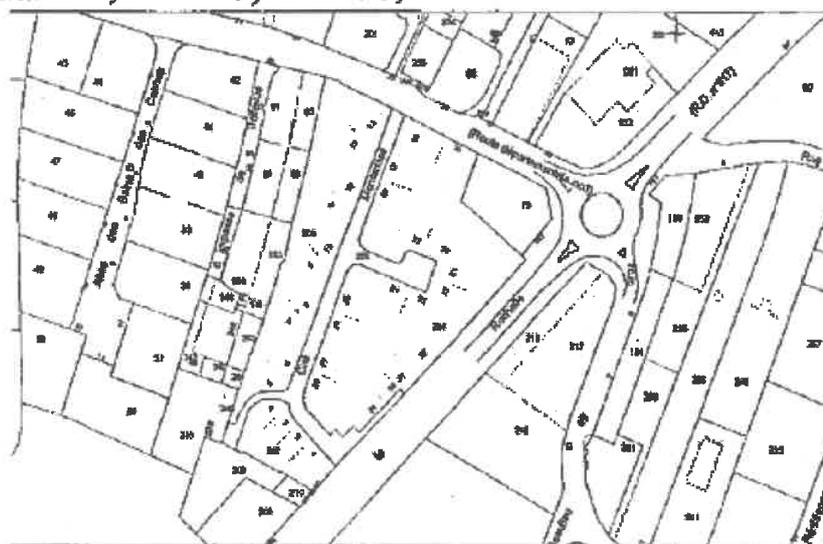
Annexe n° 3
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Bessines

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bessines en date du 10 septembre 2020 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Bessines sont limitées aux parcelles cadastrales suivantes :

AK 85, AK 86, AK 90, AK 91, AK 135, AK 138, AK 141, AK 144, AK 146, AK 204, AK 206 à 210, AK 238, AK 240, AK 242 à 247.



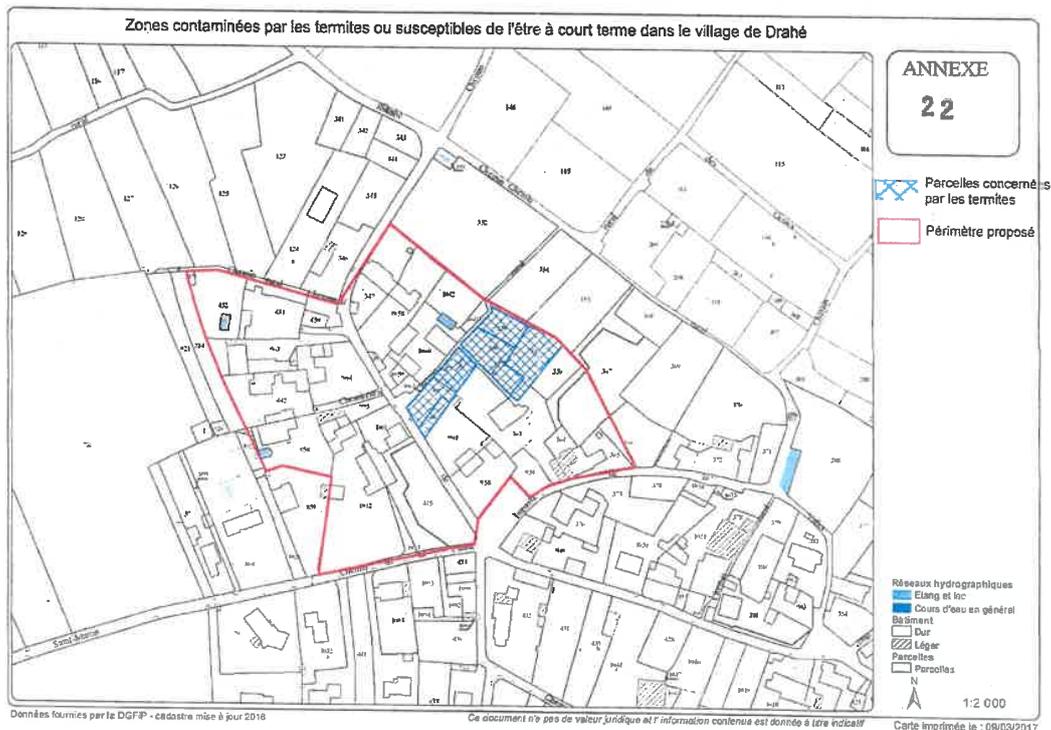
Annexe n° 4
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de La Crèche

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Crèche en date du 6 avril 2017 ;

Vu le certificat administratif du Maire de la commune de La Crèche en date du 26 juin 2017 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de La Crèche sont limitées aux parcelles cadastrales suivantes : B347, B349, B356, B357, B358, B359, B360, B363, B364, B365, B366, B367, B445, B447, B450, B451, B452, B453, B856, B858, B900, B901, B958, B963, B964, B995, B1011, B1012, B1013, B1022, B1042, B1043, B1058, B1059, B1060 et B1061.



Annexe n° 5
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Lezay

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lezay en date du 17 décembre 2014 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Lezay sont limitées au lieu-dit « Le Teillas »

Annexe n° 6
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Loretz-d'Argenton

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Loretz-d'Argenton en date du 15 novembre 2020

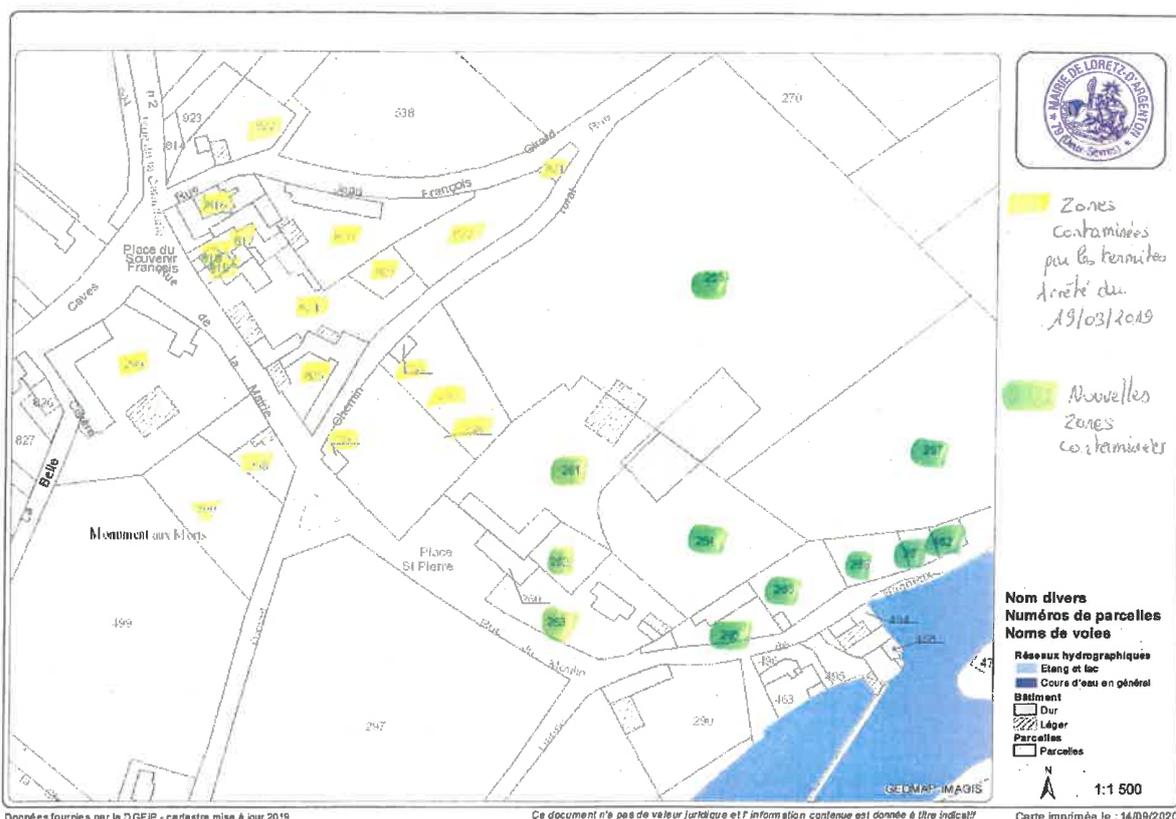
Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Loretz-d'Argenton sont limitées aux secteurs suivants :

– Section 026 B comprenant les parcelles :

816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 922

– Section 026 C comprenant les parcelles :

255, 256, 257, 258, 259, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 287, 288, 298, 299, 300 et 462.



Annexe n° 7
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Melle

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Melle en date du 13 novembre 2014 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Melle sont limitées au secteur du hameau « la métairie aux moines », à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

A 23, A 24, A25, A 367.

Annexe n° 8
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Plaine et Vallées

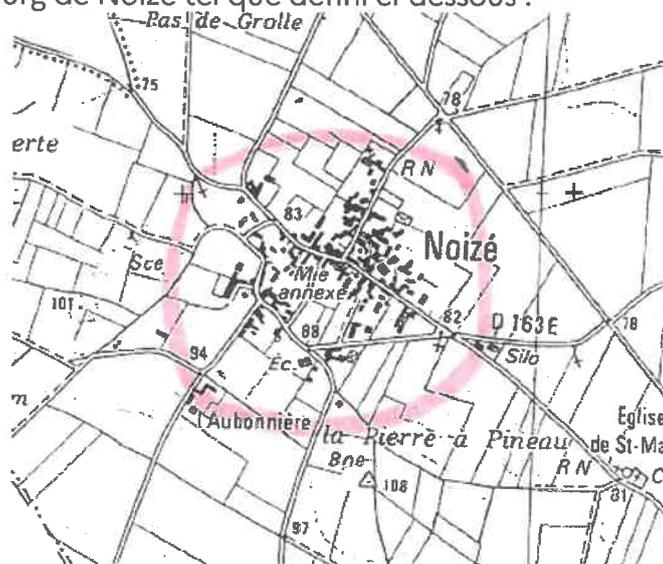
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Plaine et Vallées en date du 15 juillet 2020 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Plaine et Vallées sont limitées aux parcelles suivantes :

Commune déléguée de Taizé-Maulais, Section A n° 10 à n°12, n° 179 à n°181, n°204, n°206 à n°212, n°214 à n°220, n°222, n°225 à n°233, n°237 à n°239, n°243, n°245 à n°247, n°255, n°256, n°406, n°407, n°479, n°482, n°484, n°513, n°514, n°525, n°526, n°594, n°595, n°598, n°599, n°604, n°626, n°627

Commune déléguée d'Oiron, section 194A – parcelles n° 12, 13, 154, 155, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 178, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 286, 287, 288, 292, 300, 302, 407, 408, 409, 410, 412, 419, 420, 421, 437, 438, 447, 455, 457, 458, 460, 465, 466, 507, 508, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 542.

ainsi qu'à tout du bourg de Noizé tel que défini ci-dessous :



Annexe n° 9
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Saint-André-sur-Sèvre

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-André-sur-Sèvre en date du 22 juin 2016 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Saint-André-sur-Sèvre sont limitées au secteur du lieu dit « La Bleure » à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

les parcelles non bâties

AK198, AK200 à AK202, AK204, AK206, AK209, AK217 à AK221, AK226 à AK228, AK230, AK231, AK234, AK236, AK237, AK240, AK380, AK382, AK386, AK401, AW83 à AW85, AW91, AW204, AW205.

les parcelles bâties

AK205, AK207, AK208, AK210, AK212, AK215, AK216, AK232, AK381, AK383, AK384.



Annexe n° 10
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Saint-Aubin-du-Plain

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-du-Plain en date du
1er octobre 2009 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la
commune de Saint-Aubin-du-Plain sont limitées au secteur situé entre l'impasse du Parc et
la route de Noirlieu, à savoir :

les parcelles n° 215, 216, 232, 250, 297.

Annexe n° 11
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Segondigné-sur-Belle

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Segondigné-sur-Belle en date du 13 août 2015 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Segondigné sur Belle sont limitées aux secteurs suivants :

– un périmètre à l'ensemble du village de la Bernardière, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

Section ZC :

1, 2, 3, 111, 112, 113, 114, 115, 117, 118, 120, 122, 123

Section F :

983, 984, 985, 986a, 988, 989, 992, 993, 995, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1320, 1322, 1324, 1328

108, 109, 121, 942, 1325, 1367

967, 969, 970, 972, 1146, 1205, 1206, 1254, 1255, 1256

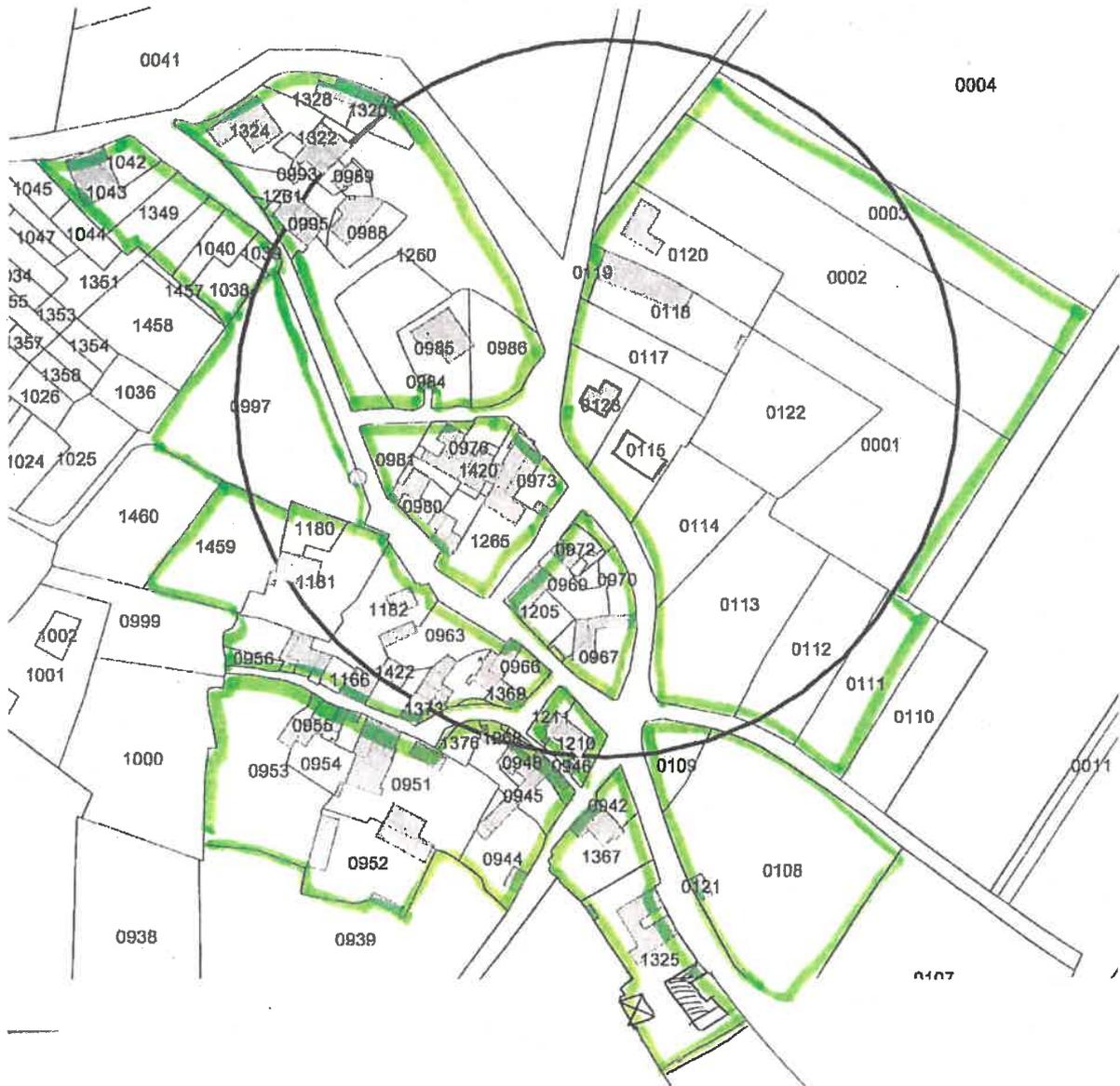
973, 975, 976, 978, 979, 980, 981, 982, 1265, 1267, 1409, 1410, 1420, 1421

997, 1038, 1039, 1040, 1042, 1043, 1349, 1350

956, 957, 961, 963, 966, 1165, 1166, 1167, 1181, 1182, 1183, 1369, 1371, 1373, 1379, 1422, 1423, 1459

944, 945, 948, 951, 952, 953, 954, 955, 1164, 1170, 1268, 1376, 1377, 1380, 1381, 1382, 1383

946, 1210, 1211



Annexe n° 12
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Tourtenay

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tourtenay en date du 11 juin 2013

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Tourtenay sont limitées aux secteurs suivants :

– zonage Boulogne comprenant les parcelles :

A0120, A0121, A0122, A0123, A0124, A0125, A0126, A0131, A0866, A0867, A0868, A0869, A0870, A0871, A0872, A0873, A0874, A0879, A0884, A0885, A0890, A0891, A0892, A0899, A0984, A0995, A1093, A1096, A1104, A1109, A1123, A1124, A1125, A1126, A1127

– zonage Mazoie comprenant les parcelles :

A0795, A0796, A0797, A0798, A0799, A0800, A0801, A0802, A0803, A0847, A0848, A0849, A0850, A0851, A0852, A0853, A1036

Annexe n° 13
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Val en Vignes

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Massais en date du 11 juin 2015 ;

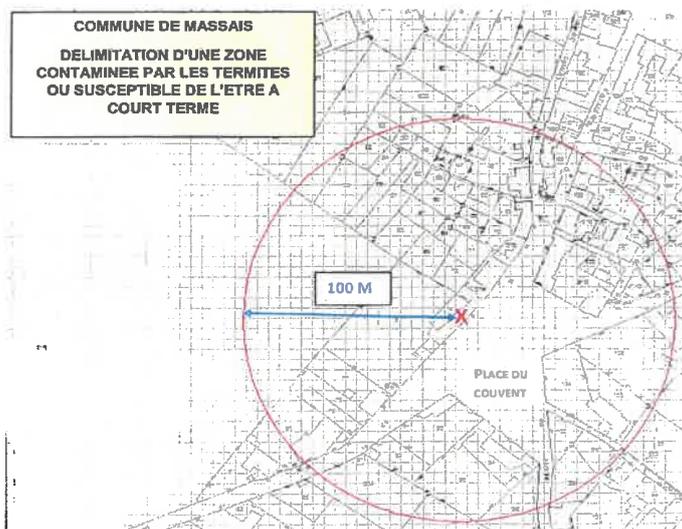
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Massais en date du 17 mai 2016 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur le territoire de la commune de Val en Vignes sont limitées aux secteurs suivants :

– un périmètre de 100 mètres autour de la Place du Couvent, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

EO218,

AD0034, AD0046, AD0047, AD0048, AD0049, AD0050, AD0051, AD0052, AD0053, AD0054, AD0055, AD0056, AD0057, AD0058, AD0059, AD0060, AD0061, AD0062, AD0063, AD0064, AD0065, AD0066, AD0067, AD0068, AD0069, AD0070, AD0071, AD0072, AD0073, AD0074, AD0075, AD0076, AD0077, AD0078, AD0079, AD0080, AD0091, AD0092, AD0093, AD0094, AD0095, AD0096, AD0103, AD0104, AD0105, AD0106, AD0143, AD0144, AD0145, AD0150, AD0151, AD0157, AD0158, AD0159, AD0160, AD0161, AD0165, AD0166, AD0373, AD0374, AD0505, AD0507, AD0511, AD0512, AD0515, AD0516, AD0517, AD0521, AD0522, AD0550, AD0551, AD0552, AD0563, AD0564, AD0584, AD0622



18 / 20

-Les secteurs du bourg de Massais et du lieu-dit de La Réthière, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

Zone 1 La sablonnière :

AD0037 à AD0039, AD0041, AD0042, AD0044, AD0081, AD0131 à AD0134, AD0137 à AD0141, AD00167, AD0168, AD0171 à AD0184, AD0190 à AD0194, AD0196 à AD0199, AD0341, AD0343, AD0346, AD0473 à AD0475, AD0503, AD0518, AD0520, AD0540, AD0541, AD0567, AD0568, AD0575, AD0576, AD0582, AD0621.

Zone 2 Les rosiers :

AD0098, AD0099, AD0100, AD108 à AD0113, AD0116 à AD0122, AD0126, AD0200 à AD0203, AD0222 à AD0224, AD0226, AD0227, AD0230 à AD0232, AD0243, AD0249, AD0250 à AD0253, AD0255, AD0348, AD0351 à AD0357, AD0359 à AD0362, AD0367, AD0370, AD0376 à AD0378, AD0387, AD0393, AD0402, AD0413, AD0417, AD0419, AD0427, AD0430, AD0438, AD0440, AD0454, AD0456 à AD0461, AD0477 à AD0480, AD0494, AD0495, AD0498, AD0553, AD0562, AD0577 à AD0581, AD0583, AD0596, AD0630, AD0631, AL0020, AL0031, AL0368, AL0369.

Zone 3 La réthière :

A0093, A0094, A098 à A0100, A0102, A0169, A0170, A0172, A0174 à A0178, A0180 à A0182, AD0281, AD0283 à AD0290, AD0292 à AD0308, AD0311, AD0314 à AD0315, AD0317 à

AD0320, AD0322, AD0326, AD0384 à AD0386, AD0421, AD0422, AD0433 à AD0435, AD0481, AD0482, AD0486, AD0489, AD0490, AD0497, AD0624 à AD0626, AE0122, AE0123, AE0130 à AE0136, AE0138, AE0149.

Zone 4 Les claudis :

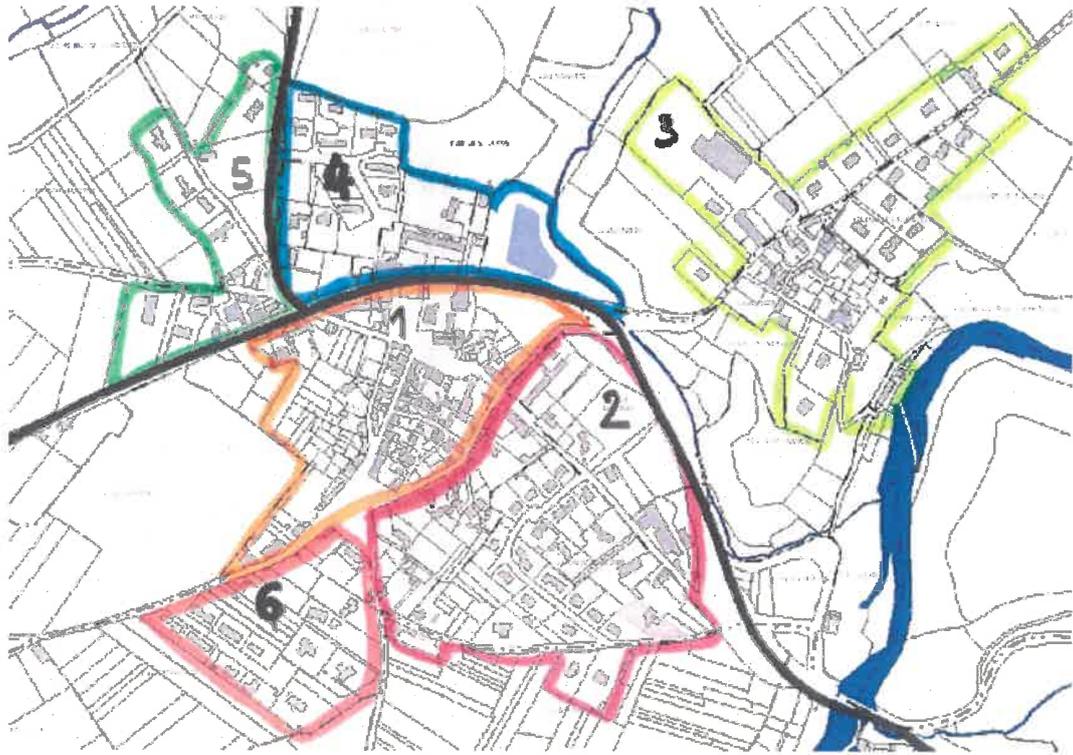
A0105, AD0010, AD0012 à AD0017, AD0020, AD0536, AD0546, AD0588, AD0590, AD0593, AD0595, AD0599, AD0601 à AD0607, AD0609, AD0610, AD0613, AD0620, AD0627 à AD0629.

Zone 5 Les chambres :

E0288, E0289, G0220 à G0222, G0227 à G0229, G0531, G0556, G0563, G0567, G0570, G0576, AD0023 à AD0025, AD0339, AD0349, AD0372, AD0496, AD0499, AD0500, AD0537, AD0538, AD0561.

Zone 6 Les deux moulins :

AD0082, AD0083, AD0088, AD0092 à AD0097, AD0502, AD0525, AD0527, AD0529 à AD0531, AD0559, AD0563, AD0564, AD0566, AD0569, AD0587, AL0347, AL0350, AL0351, AL0354, AL0356 à AL0359, AL0367, AL0371 à AL0374.



DDT 79

79-2021-10-06-00005

Arrêté préfectoral portant dérogation au cahier des charges étendu au subventionnement du déploiement de solutions de téléprocédures dédiées à la réception et à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme dématérialisée

Direction départementale des territoires
Service Transition Écologique Réglementation et Sécurité
Affaire suivie par : Muriel Buisson
Tél. : 05 49 06 88 42
Adresse mail : muriel.buisson@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté préfectoral
portant dérogation au cahier des charges
étendu au subventionnement du déploiement de solutions de téléprocédures
dédiées à la réception et à l’instruction des demandes d’autorisation d’urbanisme
sous forme dématérialisée**

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d’honneur,
Chevalier de l’ordre national du Mérite,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le fonds de transformation numérique des collectivités territoriales du plan France Relance ;

Considérant que la demande de subvention porte sur l’acquisition de logiciels permettant d’offrir aux citoyens la possibilité de bénéficier d’une procédure de dépôt et d’instruction dématérialisée des demandes d’autorisations d’urbanisme ;

Considérant que, dans ce cadre, le syndicat intercommunal d’électrification des Deux-Sèvres (SIEDS) agit comme un service mutualisé au service des communes et EPCI du département et supporte les frais d’acquisition et de mise à jour du logiciel utilisé ;

Considérant que ce logiciel permettant l’instruction dématérialisée des demandes d’urbanisme, acheté par le SIEDS, sera gratuitement déployé et mis à disposition de la commune d’Aigondigné et des 6 services instructeurs mutualisés et autres communes appartenant aux EPCI de l’Agglomération du Bocage Bressuirais, à la Communauté de Commune du Thouarsais, de Parthenay Gâtine, de Val de Gâtine, du Haut Val de Sèvres et du Mellois en Poitou ;

Considérant que la subvention est destinée aux collectivités qui instruisent en propre les demandes d'autorisations d'urbanisme, ainsi qu'aux centres instructeurs à qui les collectivités confient cette instruction, et que ce n'est pas le cas du SIEDS ;

Considérant l'existence de ces circonstances locales ;

Considérant que le montant total de subvention qui peut être attribué à la commune autonome d'Aigondigné et aux 6 EPCI précités s'élève à 88 800 € ainsi répartis : Aigondigné 4 400 €, CA Bocage Bressuirais : 12 800 €, CC du Haut Val de Sèvres : 11 600 €, CC Thouarsais : 13 600 €, CC Parthenay Gatine : 14 400 €, CC Val de gatine : 16 000 €, CC Mellois en Poitou : 16 000€ ;

Considérant que la présente dérogation, en permettant au SIEDS de recevoir une subvention à la place des 6 EPCI et de la commune d'Aigondigné, a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que le projet objet de la demande de subvention présente un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de subvention du SIEDS d'un montant de 88 800 € (quatre-vingt-huit mille huit cents euros) déposée dans le cadre du fonds de transformation numérique des collectivités territoriales – Programme Démat.ADS est accordée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le **06 OCT. 2021**



Emmanuel AUBRY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-10-29-00004

Arrêté portant autorisation de création d'une
chambre funéraire

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté portant autorisation de création d'une chambre funéraire

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-87 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 conférant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier déposé le 27 octobre 2020 par Madame Sonia VERGNAUD, représentant l'entreprise SARL POMPES FUNEBRES VERGNAUD, sise 11 rue de la Maladrerie à Coulonges-sur-l'-Autize, en vue de la création d'une chambre funéraire sur la commune de Scillé ;

Vu la délibération du 23 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal de Scillé a émis un avis favorable à la création de ladite chambre funéraire ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) émis lors de sa séance du 28 septembre 2021 sous réserve de la création d'un minimum de 5 places de stationnement pour Personnes à Mobilité Réduite compte tenu du projet de parking de 60 places ;

Sur proposition du Secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Sonia VERGNAUD est autorisée à créer une chambre funéraire sur la commune de Scillé, 1 rue de la Promenade, sur la parcelle cadastrée n°706 section B (surface 9 035m²), sous réserve de la création d'un minimum de 5 places de stationnement pour Personnes à Mobilité Réduite compte tenu du projet de parking de 60 places.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de Scillé, le délégué territorial des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé, la sous-préfète de Parthenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 29 OCT. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-10-06-00002

Arrêté autorisant la montée de démonstration
de véhicules historiques "13è montée historique
Chambrille" au départ de la commune de la
Mothe Saint Héray le dimanche 10 octobre 2021



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité
Dossier suivi par Mme Laurence GRIETTE
Tel : 05 49 08 69 24
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté autorisant la montée de démonstration de véhicules historiques
« 13ème montée historique Chambrille »
au départ de la commune de La Mothe Saint Héray le dimanche 10 octobre 2021**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le Code du Sport ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la délégation de signature en date du 23 août 2021, de M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 sur le port du masque ;

VU la demande d'autorisation présentée le 30 juin 2021 par M. Jean-Marie CAROF, Président de l'Écurie Chambrille afin d'organiser une montée de démonstration de véhicules historiques, dénommée « 13^e montée historique Chambrille » qui se déroulera le dimanche 10 octobre 2021 sur les communes de La Mothe-Saint-Héray et Souvigné ;

VU les avis favorables des services saisis ;

CONSIDERANT le protocole sanitaire de la Fédération Française de Sport Automobile et celui de l'organisateur, annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT l'arrêté portant modification temporaire de circulation avec déviation des routes départementales D5 et D737 communes de Souvigné et La Mothe Saint Héray en et hors agglomération, pris par le Conseil Départemental en date du 12 août 2021 ;

CONSIDERANT qu'en égard à la situation sanitaire actuelle, afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission départementale de la sécurité routière en date du 5 octobre 2021,

SUR proposition de la cheffe du service des sécurités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La manifestation rallye de régularité dénommée « 13^e montée historique Chambrille », sur circuit provisoire fermé à la circulation publique, est autorisée le dimanche 10 octobre 2021 de 7 heures 30 à 20 heures conformément au dossier déposé et à la réglementation en vigueur. Cette manifestation motorisée concerne les communes de La Mothe-Saint-Héray et Souvigné.

ARTICLE 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles devront également répondre aux prescriptions suivantes :

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter l'organisateur M. Jean-Marie CAROF au numéro suivant : 06 70 37 76 93.

ARTICLE 3 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article R322-1. du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.
- b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne devra pas excéder 70 équipages de 2.

ARTICLE 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- signaler immédiatement aux services de gendarmerie par un appel au « 17 » tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect.

ARTICLE 5 : En raison du contexte sanitaire actuel, les organisateurs sont tenus de mettre en œuvre le protocole sanitaire annexé au présent arrêté et de se conformer au protocole établi par la fédération française de sport automobile.

En application de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié, l'accès à la manifestation et aux zones délimitées et fermées à destination des équipes, coureurs, spectateurs, officiels ne pourra se faire qu'après présentation du passe sanitaire. L'organisateur est garant de ce contrôle.

ARTICLE 6 : En application de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021, le port du masque est obligatoire dans les zones susceptibles d'être le lieu de rassemblement et non soumises au passe sanitaire.

Un affichage et une communication seront réalisés par l'organisateur sur le rappel des gestes barrière et l'obligation du port du masque.

ARTICLE 7 : Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 8 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils prendront en charge les frais liés aux réparations des dégradations causées par la manifestation.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation \$1-\$2e. Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

ARTICLE 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 11: Toute intervention des services de secours sera signalée par écrit à la préfecture dans un délai maximum de huit jours.

ARTICLE 12: Le Directeur de Cabinet, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Maires des communes de La Mothe-Saint-Héray, Souvigné, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Service Départemental Jeunesse, Engagement, Sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur M. Jean-Marie CARÔF pour notification. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Le dossier est consultable en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT le -6 OCT. 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

10 OCTOBRE 2021

13E MONTEE HISTORIQUE CHAMBRILLE

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 portant autorisation de la manifestation.

Fait à

le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**
Cabinet, Service des Sécurités, Bureau de la Sécurité
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9
Par messagerie à pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-27-00002

arrêté conférant l'honorariat aux maires et
adjoints

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté conférant l'honorariat
aux maires et adjoints**

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Yannick VERGNAULT, ancien adjoint
au maire de la commune de Massais pour l'obtention de l'honorariat ;

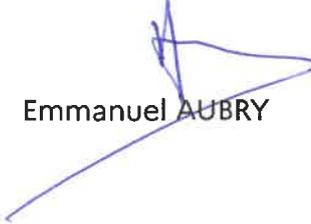
Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui
conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur Yannick VERGNAULT, ancien adjoint
au maire de la commune de Massais.

Article 2. - Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution
du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Niort, le 27 septembre 2021


Emmanuel AUBRY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-10-05-00005

Arrêté du 5 octobre 2021 fixant la liste des
candidats admis au BNSSA



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la prévention
et de la protection civile

ARRÊTÉ
fixant la liste des candidats reçus aux examens du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979, modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- Vu** l'arrêté 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 sus visé ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;
- Considérant** les procès-verbaux des sessions de formation, pour la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), qui se sont déroulées le 29 mai 2021 et le 19 juin 2021, reçus en préfecture le 30 mai 2021, et les éléments complémentaires reçus le 30 septembre 2021 ;
- Sur** proposition de Mme le chef du bureau de la prévention et de protection civile ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Les candidats dont les noms figurent dans la liste annexée au présent arrêté sont déclarés admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Niort, le **5** octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la prévention
et de la protection civile

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN
DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

Date de la session d'examen : 29 mai 2021

NOM	PRÉNOM	ORGANISME DE FORMATION	NUMÉRO DU DIPLÔME
BIDOT	Hugo	FNMNS 79 - Bressuire	2021/D79-02/000041
BOSSARD	Loïs	FNMNS 79 - Bressuire	2021/D79-02/000042
COUTANT	Laureen	FNMNS 79 - Bressuire	2021/D79-02/000043
FERCHAUD	Octavien	FNMNS 79 - Bressuire	2021/D79-02/000044
GELINEAU	Chloée	FNMNS 79 - Bressuire	2021/D79-02/000045
HERAULT	Elise	FNMNS 79 - Bressuire	2021/D79-02/000046
NORMAND	Quentin	FNMNS 79 - Bressuire	2021/D79-02/000047

Date de la session d'examen : 19 juin 2021

NOM	PRÉNOM	ORGANISME DE FORMATION	NUMÉRO DU DIPLÔME
GAVRAILOVA	Hristiana	FNMNS 79 - Bressuire	2021/D79-02/000049
MOREAU	Théo	FNMNS 79 - Bressuire	2021/D79-02/000051
MOREAU	Elie	FNMNS 79 - Bressuire	2021/D79-02/000050
RAMBAULT	Bérénice	FNMNS 79 - Bressuire	2021/D79-02/000052

Le présent arrêté peut-être contesté dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par l'introduction des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet des Deux-Sèvres – BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX.

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-10-18-00002

Arrêté portant constitution d'un jury d'examen
de certification de compétences à la formation
PAE FPSC le 29 octobre 2021

Service des sécurités
Bureau de la prévention
et de la protection civile

ARRÊTÉ

portant constitution d'un jury d'examen de certification de compétences à la formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques ».

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » modifié par l'arrêté du 20 août 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Considérant l'organisation, par l'Ecole nationale des sous-officiers d'active (ENSOA), de la formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques » du 6 septembre 2021 au 17 septembre 2021 ;

Considérant l'organisation, par l'Ecole nationale des sous-officiers d'active (ENSOA), de la formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques » du 11 octobre 2021 au 22 octobre 2021 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant participé aux formations susvisées ;

Sur proposition de Mme le chef du bureau de la prévention et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un examen de certification de compétences de "formateur en prévention et secours civiques" est organisé le **vendredi 29 octobre 2021, à 9h00**, dans les locaux de l'ENSOA, à Saint-Maixent-L'Ecole.

Article 2 : Le jury d'examen est ainsi composé :

Un médecin :

- **Docteur Anh-Tuan NGUYEN (ENSOA)**

Trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme satisfaisant aux conditions mentionnées dans l'articles 3 du présent arrêté :

- **M. Jean-Pierre RUFIN (ENSOA), membre titulaire**
- **M. Christophe ROLLIN (ENSOA), membre titulaire**
- **M. Emmanuel GAUTIER (GSBDD-SMP), membre titulaire**
- **M. Carlos MORGADO (GSBDD-SMP), membre suppléant**

Une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme satisfaisant aux conditions mentionnées dans l'articles 3 du présent arrêté :

- **M. Alain KERGONNA (ENSOA)**

Article 3 : **M. Christophe ROLLIN est désigné président de ce jury d'examen.**

Article 4 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : Le jury examine les dossiers présentés et procède aux délibérations en se prononçant sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats.

A l'issue des délibérations, le jury établit un procès-verbal. Un certificat de compétences en « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » est délivré aux candidats admis.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Madame le chef du bureau de la prévention et de la protection civile, et Monsieur le Général, commandant l'ENSOA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 18 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

2/2

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-10-14-00001

Arrêté préfectoral portant organisation CCDSA,
des sous commissions et commissions



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la prévention et de la protection civile

Arrêté portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail,

VU le code forestier,

VU le code du sport ;

VU le code des transports ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité réunie le 25 février 2021 ;

CONSIDÉRANT la désignation des représentants du conseil départemental lors de la séance du 19 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser l'organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1

Il est créé dans le département des Deux-Sèvres :

- une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),
- des sous-commissions spécialisées,
- des commissions d'arrondissement (Bressuire et Parthenay),
- des commissions communales.

Les avis des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissements et des commissions communales ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Titre 1
La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
(CCDSA)

Chapitre 1: Attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)

Article 2

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) est l'organisme compétent, à l'échelon départemental, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

a) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Elle est également compétente pour examiner la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R.1334-25 et R.1334-26 du code de la santé publique pour les IGH mentionnés à l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les ERP définis à l'article R.123-2 de ce même code classés en première et deuxième catégories.

b) Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées :

- dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements, dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R.162-2, R.162-4 et R.162-7 du code de la construction et de l'habitation, dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,
- dispositions relatives à l'accessibilité des ERP, aux dérogations à ces dispositions dans les ERP et installations ouvertes au public et aux agendas d'accessibilité programmée,
- dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.
- procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L-165-7 du code de la construction et de l'habitation,
- dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

-dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail.

c) Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

d) La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R.321-6 du code forestier.

e) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

f) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,

g) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

h) Les études de sécurité et sûreté publique, conformément aux articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Le préfet peut consulter la CCDSA:

a) Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;

b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4

La CCDSA n'a pas compétence en matière de solidité.

Elle rend un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 du présent arrêté lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, ont été effectués et que les conclusions des organismes agréés lui ont été communiquées.

Article 5

La CCDSA se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan des sous-commissions spécialisées et des commissions communales.

Chapitre 2: Composition de la CCDSA

Article 6

La CCDSA est présidée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral.

Article 7

Sont membres de la commission, avec voix délibérative :

a) Pour toutes les attributions de la commission:

1° Les représentants des services de l'État:

- le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations » (DDETSPP),
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service des sécurités, ou son représentant : le chef du bureau de la prévention et de la protection civile, ou le chef du bureau de la gestion crise et de la défense nationale, ou le chef du bureau de l'ordre public, ou le chef du bureau de la sécurité.

2° le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

3° Trois conseillers départementaux

Titulaires :

- Mme Claire PAULIC,
- Mme Nathalie VINATIER,
- M. Bernard PENICAUD.

Suppléants :

- M. René BAURUEL,
- Mme Sylvie RENAUDIN,
- Mme Catherine PELAUD.

4° Trois représentants des maires, désignés par l'association départementale des maires :

Titulaires :

- M. Dominique SIX,
- Mme Pascale ROBIN,
- M. Pierre BUREAU,

Suppléants :

- M. Gérard BOBINEAU,
- M. Patrice CESBRON,
- M. Gilles PETRAUD,

b) En fonction des affaires traitées et de l'ordre du jour :

- Le maire de la commune concernée ou un adjoint. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou, à défaut, par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

c) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

-un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire : M. Luc COGNY, architecte DPLG,

Suppléant : M. Laurent CHRETIEN, architecte DPLG.

d) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

1° Un représentant de chacune des cinq associations de personnes handicapées suivantes : Association des paralysés de France (APF),
Association Valentin Haüy,
Fédération nationale des accidentés et travailleurs handicapés (FNATH),
Fédération des malades et handicapés (FMH),
Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI).

2° En fonction de l'ordre du jour :

- le président du conseil départemental ou son représentant.
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération de Niort ou son représentant,
- le maire de Niort ou son représentant,
- le délégué général du groupement départemental des organismes sociaux pour l'habitat en Deux-Sèvres (GOSH 79) ou son représentant,
- le directeur d'Immobilier Atlantic Aménagement ou son représentant,
- le chef de l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

e) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant de chacune des fédérations sportives suivantes : le comité départemental de judo, ju-jitsu, kendo et disciplines associées, le comité départemental de handball, le comité départemental de basket-ball, le comité départemental de volley-ball, district de football, le comité départemental d'athlétisme et le comité départemental d'équitation

f) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- le directeur territorial de l'office national des forêts ou son représentant,
- un représentant du centre régional de la propriété forestière,
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :
Titulaire : Mme Brigitte BONNISSEAU – 6, La Roche aux Enfants 79200 GOURGÉ
Suppléant : M. Alban de VIREL - Blanchecoudre 79300 BREUIL CHAUSSÉE.

g) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant départemental de la fédération française de camping et de caravaning.

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée

Article 8

Tout membre titulaire désigné pour siéger peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par son suppléant.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 9

La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour,
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 7 paragraphe a) 1° et 2°,
- présence du maire de la commune concernée par l'ordre du jour, ou son représentant.

Article 10

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11

Le secrétariat est assuré par le service des sécurités de la préfecture.

Article 12

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, cinq jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 13

Les avis formulés par la commission sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 14

Le président de séance signe le procès-verbal de la CCDSA.

Titre 2
Les sous-commissions spécialisées de la CCDSA

Article 15

Il est créé six sous-commissions spécialisées de la CCDSA, dont les modalités de fonctionnement sont précisées ci-après :

- la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH),
- la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,
- la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Chapitre 1 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 16

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur a compétence pour statuer sur :

- les visites périodiques, visites d'ouverture, visites de contrôle et les visites inopinées relatives aux établissements recevant du public classés en première catégorie et les immeubles de grande hauteur,
- les dossiers d'autorisation de construire, d'aménager et de modifier un établissement recevant du public,
- les demandes de dérogation aux règles de sécurité incendie,
- les demandes de révision des avis émis par les commissions d'arrondissement et les commissions communales de sécurité,
- l'homologation des chapiteaux, tentes et structures,
- toute affaire concernant les commissions de sécurité d'arrondissement ou commissions communales, en tant que de besoin.

Elle n'a pas compétence en matière de solidité.

Article 17

Lors des visites, elle ne peut émettre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 18

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par l'un des membres titulaires prévus au paragraphe a) du présent article ou par l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire de grade d'officier ou de major.

a) Sont membres avec voix délibérative, pour toutes les affaires relevant de la sous-commission départementale, les personnes suivantes :

- le chef du service des sécurités, ou son représentant : le chef du bureau de la prévention et de la protection civile, ou le chef du bureau de la gestion crise et de la défense nationale, ou le chef du bureau de l'ordre public, ou le chef du bureau de la sécurité,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant titulaire du diplôme de prévention.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant, pour les dossiers d'autorisation de construire, d'aménager et de modifier un établissement recevant du public et les dossiers de dérogation aux règles de sécurité incendie, et pour les visites de réception de travaux des établissements recevant du public de première, deuxième et troisième catégories.
- le maire de la commune concernée ou un adjoint. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- le directeur régional des services pénitentiaires territorialement compétent, ou

son représentant, pour les dossiers définis dans l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) Est membre avec voix délibérative, et selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, pour :

- les visites des établissements de première catégorie,

- les visites des centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,

- les visites inopinées,

- les dossiers d'autorisation de construire, d'aménager et de modifier et les dossiers de dérogation aux règles de sécurité incendie concernant les établissements de première catégorie,

- les dossiers d'autorisation de construire, d'aménager et de modifier et les dossiers de dérogation aux règles de sécurité incendie concernant les établissements de type P (pistes de danse et salles de jeux),

- tout établissement recevant du public sur demande du préfet.

d) Lorsqu'elle effectue une visite d'un établissement situé dans les arrondissements de Bressuire ou Parthenay, elle peut être placée sous l'autorité du sous-préfet de l'arrondissement concerné.

Article 19

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de son représentant, et à défaut de leur avis écrit et motivé, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Article 20

Le secrétariat est organisé de la façon suivante :

- l'ordre du jour, les avis, les rapports d'étude et les procès-verbaux de visite sont rédigés par le service départemental d'incendie et de secours,

- les convocations et les avis sont adressés par le service des sécurités.

Article 21

La convocation de la sous-commission départementale est adressée aux membres de la sous-commission cinq jours au moins avant la date de sa réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 22

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité.

Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 23

Les avis formulés par la sous-commission départementale sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Les avis écrits sont pris en compte lors de ce vote.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 24

Le président de séance signe le procès-verbal qui est ensuite transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et aux membres convoqués.

Article 25

Lors de la demande de réception de l'ouvrage, la sous-commission départementale constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 26

Avant toute visite de réception de l'ouvrage, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la sous-commission.

Article 27

En tant que de besoin, un groupe de visite peut être chargé d'effectuer les visites de contrôle périodiques ou inopinées, comme prévu aux articles R122-28 et R123-48 du code de la construction et de l'habitation.

Sa composition est la suivante :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de première, deuxième et troisième catégories, le groupe de visite comprend également :

- le directeur départemental des territoires, ou son représentant.

Pour les établissements recevant du public de première catégorie, les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement, le groupe de visite comprend aussi :

- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou son représentant.

Chapitre 2: La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article 28

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées a compétence pour statuer sur :

- les visites de réception relatives à l'ouverture au public des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public de première catégorie pour lesquelles les travaux préalables à l'ouverture n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R.163-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues au R.162-2, R.162-4 et R.162-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée ;
- les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements ;
- la procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics.

Article 29

Elle est présidée par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

a) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-dessous :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations » (DDETSPP), ou son représentant.

b) Sont membres avec voix délibérative les représentants des associations de personnes handicapées du département suivantes :

associations titulaires :

- le délégué départemental de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant,
- le président de la fédération nationale des accidentés et travailleurs handicapés (FNATH) ou son représentant,

- le président de l'association Valentin Haüy ou son représentant,
- le président de la fédération des malades et handicapés (FMH) ou son représentant.

association suppléante :

- le président de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ou son représentant.

c) Est membre avec voix délibérative :

le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants.

La présence du maire de la commune concernée est facultative pour les agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D.111-19-34 du code de la construction et de l'habitation.

Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

e) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

1° Pour les dossiers d'établissements recevant du public :

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération de Niort ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant.

2° Pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

- le maire de Niort ou son représentant,
- le délégué général du groupement départemental des organismes sociaux pour l'habitat en Deux-Sèvres (GOSH 79) ou son représentant,
- le directeur d'Immobilier Atlantic Aménagement ou son représentant.

3° Pour les schémas directeurs d'accessibilité/agenda d'accessibilité programmée des services de transports et pour la voirie et les espaces publics :

- le président du conseil départemental des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération de Niort ou son représentant,
- le maire de Niort ou son représentant.

f) Sont membres avec voix consultative :

- le chef de l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 30

En tant que de besoin, un groupe de visite est chargé d'effectuer les visites relatives aux réceptions de travaux et à l'ouverture au public des établissements recevant du public de première catégorie pour lesquelles les travaux préalables à l'ouverture n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire.

Ce groupe de visite est composé de:

- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- un représentant d'une association mentionnée à l'article 29 paragraphe b)
- le maire de la commune concernée ou un adjoint, ou un conseiller municipal désigné.

Un rapport de visite, établi par la direction départementale des territoires, est présenté aux membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité afin de lui permettre de délibérer.

Article 31

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission cinq jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 32

Les avis formulés par la sous-commission sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 33

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police, ainsi qu'aux membres.

Article 34

Il est possible de réunir conjointement la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ou son groupe de visite, et la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Chaque sous-commission est chargée de convoquer ses membres.

Chapitre 3: La sous-commission départementale pour homologation des enceintes sportives

Article 35

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives a compétence pour statuer sur l'homologation des enceintes sportives prévue au code du sport.

Article 36

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou un membre désigné au paragraphe a) du présent article.

a) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations » (DDETSPP), ou son représentant,
- le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant,
- le chef du service des sécurités, ou son représentant : le chef du bureau de la prévention et de la protection civile, ou le chef du bureau de la gestion crise et de la défense nationale, ou le chef du bureau de l'ordre public, ou le chef du bureau de la sécurité,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- en fonction du secteur géographique concerné, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, ou leur représentant,

b) sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

1° Les représentants sportifs :

- le président du comité départemental olympique et sportif des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental de judo, ju-jitsu, kendo et disciplines associées des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental de handball des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental de basket-ball des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental de volley-ball des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du district de football des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental d'athlétisme des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental d'équitation des Deux-Sèvres ou son représentant.

2° Les représentants des associations de personnes handicapées :

- le délégué départemental de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant,
- le président de la fédération nationale des accidentés et travailleurs (FNATH) ou

son représentant,
- le président de l'association Valentin Haüy ou son représentant.

c) le propriétaire de l'enceinte sportive et l'exploitant de l'enceinte sportive le cas échéant.

Article 37

En cas d'absence des membres désignés au précédent article ou de leur représentant, ou faute d'un avis écrit, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Article 38

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 39

La convocation écrite, comportant l'ordre du jour, est adressé aux membres de la commission cinq jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 40

Les avis formulés par la sous-commission sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 41

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police, ainsi qu'aux membres.

Chapitre 4 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

Article 42

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est compétente pour statuer sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Article 43

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou un membre titulaire de la sous-commission désigné paragraphe a) du présent article :

a) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :
le chef du service des sécurités, ou son représentant : le chef du bureau de la prévention et de la protection civile, ou le chef du bureau de la gestion crise et de la défense nationale, ou le chef du bureau de l'ordre public, ou le chef du bureau de la sécurité,

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations » (DDETSP), ou son représentant.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- les services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale en matière d'autorisation d'aménagement de terrains de camping et de caravanes.

c) Est membre avec voix consultative : le représentant départemental de la fédération française de camping et de caravaning.

Article 44

En cas d'absence des membres désignés au précédent article ou de leur représentant, ou faute d'un avis écrit, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Article 45

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par le service des sécurités de la préfecture.

Article 46

La convocation écrite, comportant l'ordre du jour, est adressée aux membres de la commission cinq jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 47

Les avis formulés par la sous-commission sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 48

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux membres convoqués.

Chapitre 5 : La sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

Article 49

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigues a compétence pour statuer sur la protection des forêts contre les risques d'incendie.

Article 50

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou un membre titulaire de la sous-commission désigné paragraphe a) du présent article,

a) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :
le chef du service des sécurités, ou son représentant : le chef du bureau de la prévention et de la protection civile, ou le chef du bureau de la gestion crise et de la défense nationale, ou le chef du bureau de l'ordre public, ou le chef du bureau de la sécurité,

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur territorial de l'Office national des Forêts ou son représentant
- un administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- le maire de la commune concernée ou un adjoint. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres fonctionnaires de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :
- le président de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :
Titulaire : Mme Brigitte BONNISSEAU – 6, La Roche aux Enfants 79200 GOURGÉ
Suppléant : M. Alban de VIREL - Blanchecoudre 79300 BREUIL CHAUSSÉE.
- le président de l'office départemental de tourisme ou son représentant.

Article 51

En cas d'absence des membres désignés au précédent article ou de leur représentant, ou faute d'un avis écrit, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Article 52

Le secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 53

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressé aux membres de la commission cinq jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 54

Les avis formulés sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 55

Le président de séance signe le procès-verbal qui est ensuite transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Chapitre 6 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique

Article 56

La sous-commission départementale pour la sécurité publique a compétence pour rendre un avis sur les études de sécurité et sûreté publique (ESSP) qui lui seront soumises.

La composition de cette étude est prévue par l'article R114-2 du code de l'urbanisme.

Article 57

L'obligation de réaliser une étude de sécurité et de sûreté publique s'applique aux projets répondant aux critères définis par l'article R114-1 du code de l'urbanisme :

a) Agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :

- opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 mètres carrés ;
- opération de construction ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés.
- création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie.

b) En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement de la population, les opérations ou travaux suivants :

- création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation;
- création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

c) Sur l'ensemble du territoire :

- réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté ;
- opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Article 58

Elle est présidée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral.

Article 59

La sous-commission départementale de sécurité publique, est composée de :

- le chef du service des sécurités, ou son représentant : le chef du bureau de la prévention et de la protection civile, ou le chef du bureau de la gestion crise et de la défense nationale, ou le chef du bureau de l'ordre public, ou le chef du bureau de la sécurité,
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée, ou un adjoint. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs :

- un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire : M. Luc COGNY, architecte DPLG

Suppléant : M. Laurent CHRETIEN, architecte DPLG.

- deux membres de la CCDSA mentionnés à l'article 7 paragraphe d) 2°.

À titre consultatif, toute administration d'État ou collectivité territoriale concernée par le projet peut être membre à titre consultatif.

Article 60

Elle doit être saisie par le maire de la commune concernée au moins quatre mois avant la date de commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics de l'opération d'aménagement ou de construction de l'établissement recevant du public.

La sous-commission a deux mois pour émettre un avis. En l'absence de réponse, son avis est réputé favorable.

Article 61

Lorsqu'un projet d'établissement recevant du public a fait l'objet d'une étude de sécurité et sûreté publique, un membre de la sous-commission de la sécurité publique participe à la réception de travaux prévue avant toute ouverture au public.

Article 62

Le secrétariat est assuré par le service des sécurités, qui adresse la convocation au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Article 63

Le rapporteur de l'étude est, selon la localisation du projet et la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant.

Article 64

La sous-commission départementale de sécurité publique émet un avis favorable ou défavorable aux dossiers qui lui sont présentés, résultant du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative.
En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 65

En cas d'absence des membres désignés ou de leur représentant, ou faute d'un avis écrit, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Titre 3

Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 66

Il est créé deux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories : une commission pour l'arrondissement de Bressuire et une commission pour l'arrondissement de Parthenay.

Article 67

La commission d'arrondissement a compétence pour donner son avis sur :

- les établissements comportant des locaux à sommeil faisant l'objet d'un avis défavorable,
- les établissements dont l'avis défavorable remonte à plus d'une année,
- les établissements signalés par le préfet ou le directeur départemental des services d'incendie et de secours en raison de leur niveau de risque.

Article 68

La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de solidité.

Article 69

Les commissions d'arrondissement de Bressuire et Parthenay pour la sécurité sont présidées respectivement par le sous-préfet de Bressuire ou Parthenay ou par le collaborateur désigné par lui. Ce fonctionnaire doit être de catégorie A ou B.

Article 70

La commission d'arrondissement est également composée de :

a) Membres avec voix délibérative :

- le chef de la circonscription locale de sécurité publique ou le commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant,
- un sapeur-pompier titulaire du diplôme de prévention PRV2,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint. À défaut, il peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

En fonction des affaires traitées :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant, pour les visites de réception de travaux des établissements recevant du public de deuxième et troisième catégories.

b) Membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au a) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 71

En cas d'absence des membres désignés ou de leur représentant, ou faute d'un avis écrit, la commission d'arrondissement ne peut délibérer.

Article 72

Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré de la façon suivante :

- la convocation est adressée par la sous-préfecture de l'arrondissement concerné,
- le procès-verbal de visite est rédigé le service départemental d'incendie et de secours.

Article 73

La convocation écrite de la commission d'arrondissement comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission cinq jours avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 74

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 75

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission d'arrondissement constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

En l'absence de ces documents, qui doivent être remis par les établissements permanents au moins 3 jours ouvrables avant la visite, la commission d'arrondissement pour la sécurité ne peut se prononcer.

Article 76

La commission arrondissement émet un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 77

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et aux membres.

Article 78

Le président de la commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il présente un rapport d'activités à la sous-commission départementale de sécurité au moins une fois par an.

Titre 4
Les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et l'accessibilité

Chapitre 1: Les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Article 79

Il est créé, dans chaque commune, une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dont les avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 80

La commission communale a compétence pour :

- les visites d'ouverture et réception de travaux, de contrôle, inopinées et périodiques des établissements recevant du public de deuxième, troisième, quatrième catégories, ainsi que pour établissements de cinquième catégorie comportant des locaux à sommeil,
- les visites d'ouverture et réception de travaux, de contrôle, inopinées et périodiques des établissements recevant du public de cinquième catégorie sur demande du préfet ou du maire,
- les visites d'ouverture au public des structures mobiles de deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories.

Article 81

La commission communale n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiqués.

Article 82

Elle est présidée par le maire de la commune concernée ou un adjoint. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Article 83

Elle est composée des membres suivants :

- un sapeur-pompier titulaire du diplôme de prévention PRV2,
- un agent de la commune concernée, excepté pour les visites de réception de travaux des établissements recevant du public de deuxième et troisième catégories qui relèvent de la compétence du directeur départemental des territoires. Ce dernier peut être représenté.

En fonction des affaires traitées :

- selon la zone de compétence, le chef de la circonscription locale de sécurité publique ou le commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant, pour les visites suivantes:
 - inopinées,
 - des établissements des types P et O,
 - des établissements sous avis défavorable depuis plus d'un an,
 - des établissements comportant des locaux à sommeil sous avis défavorable,
 - de tout autre établissement sur demande du maire.

En l'absence de l'un de ces membres, la commission communale ne procède pas à la visite.

Article 84

Le secrétariat de la commission est assuré de la façon suivante :

- la convocation est adressée par la mairie concernée,
- le procès-verbal de visite est rédigé par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 85

La convocation écrite de la commission communale comportant l'ordre du jour est adressé aux membres de la commission au plus tard cinq jours avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 86

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 87

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale de sécurité constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 88

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité. À défaut, la commission ne peut se prononcer.

Article 89

En cas d'absence des membres désignés ou de leur représentant, la commission communale ne peut délibérer.

Article 90

Le président de séance signe le procès-verbal qui est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et aux membres.

Article 91

Le président de la commission communale de sécurité tient informé la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que la commission de sécurité de son arrondissement de la liste des établissements et des visites effectuées.

Chapitre 2 : Les commissions communales d'accessibilité

Article 92

Il est créé, dans chaque commune, une commission communale d'accessibilité dont les avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 93

La commission communale d'accessibilité a compétence pour donner son avis sur les questions relatives à l'ouverture au public des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public de deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories pour lesquelles les travaux préalables à l'ouverture n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire.

Article 94

La commission communale d'accessibilité est présidée par le maire de la commune concernée ou un adjoint. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Elle est composée de :

- a) Membres avec voix délibérative : le représentant territorialement compétent du directeur départemental des territoires.
- b) En fonction des affaires traitées : les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour
- c) Membres à titre consultatif : un représentant par association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 95

Le secrétariat de la commission communale d'accessibilité est assuré de la façon suivante :

- la convocation est adressée par la mairie concernée,
- le procès-verbal de visite est rédigé par le représentant de la direction départementale des territoires.

Article 96

La convocation écrite de la commission communale d'accessibilité comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission cinq jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 97

La commission émet un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 98

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission communale. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 99

Le président de la commission communale d'accessibilité tient informé la sous-commission départementale d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale d'accessibilité au moins une fois par an.

Titre 5
Dispositions diverses

Article 100

L'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales, est abrogé.

Article 101

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature.

Article 102

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes des arrondissements de Bressuire et Parthenay, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, M. le directeur de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme le chef du service des sécurités, Mme le chef du bureau de la prévention et de la protection civile, Mme le chef du bureau de la gestion crise et de la défense nationale, Mme le chef du bureau de l'ordre public, Mme le chef du bureau de la sécurité, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 14/01/2021


Emmanuelle AUBRY

SGC

79-2021-10-15-00003

Arrêté préfectoral NBI

Secrétariat Général Commun Départemental

Pôle Ressources Humaines

ARRÊTÉ préfectoral N° 2021-02

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales et notamment à son article 27 ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace ;

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire ;

Vu l'avis du Comité Technique du 29 septembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour est mise à jour à compter du 01/02/2021 tel que figurant en annexe.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 est abrogé.

Article 3 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 15 OCT. 2021

Le Directeur départemental



Thierry CHATELAIN

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A	Chef de l'unité Affaires Juridiques	S.T.E.R.S.	23	01/01/2017
A	Chef de l'unité Prospective	S.P.P.H.	23	01/01/2009
A	Responsable du Service Transition Écologique Réglementation Sécurité – Adjoint -	S.T.E.R.S.	23	01/09/2019
Sous Total			69	
B	Chef de l'unité Natura 2000	S.E.E.	15	01/10/2017
B	Secrétaire général adjoint	Secrétariat Général Commun	15	01/12/2018
B	Chef de l'unité Sécurité, Gestion de Crise	S.T.E.R.S.	15	01/08/2015
B	Chargé de communication	Direction	15	01/10/2020
B	Supervision de la police de l'urbanisme	S.T.E.R.S.	15	26/11/2020
B	Chargé des politiques locales de l'habitat	S.P.P.H.	15	01/12/2013
Sous Total			90	
C	Gestionnaire Logistique Affaires Financières	Secrétariat Général Commun	10	01/10/2017
C	Gestionnaire des taxes d'urbanisme	S.T.E.R.S.	10	01/02/2021
Sous Total			20	
Total Général			179	

